



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

Le 18 avril 2002

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Commentaires du Gouvernement du Royaume-Uni sur l'avis du Comité consultatif
sur le rapport relatif à l'application de la Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales au Royaume-Uni.



**RÉPONSE À L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF (ADOPTÉ LE 30
NOVEMBRE 2001) RELATIF AU RESPECT PAR LE ROYAUME-UNI
DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION-CADRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES.**

Ministère de l'intérieur
Mars 2002

I. RÉSUMÉ

Le gouvernement du Royaume-Uni est fier de son bilan en matière d'égalité entre les races et considère que le Royaume-Uni est l'un des pays membres du Conseil de l'Europe qui a le mieux réussi sa diversité. Nous accueillons avec satisfaction la majeure partie du rapport dans lequel le Comité consultatif a consigné son avis et, en particulier, la façon dont le Comité a loué notre interprétation extensive de la Convention-cadre et l'efficacité du cadre juridique et institutionnel que nous avons mis en place dans le cadre de la Loi sur les relations interraciales de 1976 (modifiée par la Loi de 2000 sur le même sujet).

On indique ci-après certaines recommandations du Comité consultatif auxquelles le Royaume-Uni a déjà commencé à donner suite :

- L'adoption de dispositions correspondant à celles de la Loi de 2000 portant modification de la Loi sur les relations interraciales sera envisagée dans le contexte d'un projet de loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord (*Single Equality Bill for Northern Ireland*). Des consultations préliminaires sur cette question ont déjà eu lieu.
- Il a été convenu d'engager des consultations dans le courant de l'année sur les meilleures dispositions législatives qui pourraient être adoptées en Irlande du Nord en ce qui concerne les crimes à motivation raciale. Ces consultations commenceront une fois qu'aura été publiée l'évaluation des dispositions de la Loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Act*) que le Ministère de l'intérieur a demandé d'établir.
- Depuis la publication du rapport d'enquête Stephen Lawrence, beaucoup de progrès ont été accomplis et, à ce jour, il a été donné suite à plus de 70% des recommandations de ce rapport.
- Le gouvernement demeure résolu à faire en sorte que l'utilisation des pouvoirs d'interpellation soit réformée d'une façon qui, à terme, augmente la confiance des communautés ethniques minoritaires dans les services de police et amène la police à utiliser de façon équitable et impartiale la tactique des interpellations et des fouilles.
- Le Ministère du travail et des pensions s'est fixé un objectif en matière d'accords de service public consistant à améliorer le taux d'emploi des personnes appartenant à des communautés ethniques minoritaires, et le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle soutient pleinement l'amélioration des résultats scolaires de tous les enfants selon un certain nombre de modalités. Il continue de traiter en priorité le problème de l'exclusion scolaire et de la sur-représentation des élèves africains et africains des Caraïbes parmi les exclus.
- En Irlande du Nord, parmi les mesures prises par le Ministère de l'éducation pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'encourager et de faciliter l'enseignement en langue irlandaise, on peut citer la création et le financement du Comhairle na Gaelscolaíochta chargé de promouvoir un tel enseignement. L'abaissement récent des critères de viabilité pour le versement de dotations aux nouvelles écoles primaires et secondaires facilitera l'accès à l'enseignement en langue irlandaise.

- Le Programme de rénovation des emplacements pour les Tsiganes (Gypsy Site Refurbishment Programme) contribue à entretenir le réseau existant de plus de 300 emplacements autorisés par les autorités locales pour les Tsiganes et à en garantir la disponibilité. Le Programme met 17 millions de livres sterling à disposition sur une période de trois ans (2001/02 à 2003/04). On a engagé une recherche sur les emplacements qui devrait nous donner une idée beaucoup plus précise de la situation actuelle et une base de connaissances beaucoup plus fine sur laquelle fonder la politique future.

II. ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA RÉPONSE

La présente réponse écrite a été établie conformément à la décision que le Comité des Ministres a prise à l'occasion de la 756^e réunion des Délégués des Ministres, tenue du 12 au 14 juin 2001, et selon laquelle les États Parties peuvent présenter par écrit des commentaires sur les avis du Comité consultatif. Nous croyons comprendre que ces commentaires doivent être présentés dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le Directeur général des droits de l'homme signa la lettre transmettant l'avis du Comité consultatif.

Réponse aux "Principaux constats et commentaires du Comité consultatif" (chapitre IV du rapport du Comité consultatif) :

Article 3.....	p4
Article 4.....	p5
Article 5.....	p10
Article 6.....	p11
Article 8.....	p13
Article 9.....	p15
Article 10.....	p16
Article 12.....	p17
Article 14.....	p21
Article 15.....	p23

Réponse aux autres commentaires et constats figurant dans les "Commentaires spécifiques" (chapitre III du rapport du Comité consultatif) non présentés dans la partie visée ci-dessusp26.

Dans la présente réponse, la numérotation des paragraphes reprend celle du rapport reproduisant l'avis du Comité consultatif (document CM(2002)2 (restricted) du 10 janvier 2002).

III. RÉPONSE AUX “PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES” FIGURANT DANS LE RAPPORT REPRODUISANT L’AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF (*paragraphes 105 à 129*)

ARTICLE 3

Paragraphe 106 : Le Comité consultatif *constate* qu’il serait possible d’envisager d’étendre l’application de la Convention-cadre, article par article, à des personnes appartenant à d’autres groupes et *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner cette question en consultation avec les intéressés.

L’expression “minorité nationale” n’est pas sanctionnée par la loi au Royaume-Uni. Aussi le gouvernement britannique a-t-il ratifié la Convention-cadre étant entendu que ses principes devaient s’appliquer à ce que l’on appelle des “groupes raciaux” au sens de la Loi sur les relations interraciales, pour laquelle un groupe racial est “un groupe de personnes défini par la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l’origine ethnique ou nationale”. Nous constatons avec satisfaction que le Comité consultatif approuve cette interprétation extensive de la Convention-cadre¹.

Contrairement à la recommandation du Comité consultatif, il incombe aux seuls tribunaux de trancher dans la jurisprudence la question de savoir si les différents groupes sont des groupes raciaux au sens de la Loi sur les relations interraciales. La Loi protège les personnes ayant subi une discrimination raciale; toute personne qui estime avoir subi un traitement discriminatoire fondé sur “la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l’origine ethnique ou nationale” peut saisir la justice. Le Comité des Délégués des Ministres devrait noter que si des communautés ethniques relèvent de la Convention-cadre au Royaume-Uni, c’est parce qu’une personne appartenant à un groupe défini par “la couleur, la race, la nationalité (y compris la citoyenneté) ou l’origine ethnique ou nationale” a obtenu gain de cause en justice après avoir invoqué la Loi sur les relations interraciales. Une personne originaire de Cornouailles qui obtiendrait le même résultat relèverait de la Convention.

Le gouvernement estime que ce seuil présente deux avantages importants :

1. Il garantit que le Royaume-Uni répond favorablement à la constatation du Comité consultatif selon laquelle “la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l’origine de distinctions arbitraires ou injustifiées”².
2. L’extension de l’interprétation du Royaume-Uni n’est pas immuable. Les jugements rendus par les tribunaux feront entrer différents groupes dans le champ d’application de la Convention-cadre.

¹ “Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : Avis sur le Royaume-Uni” (adopté le 30 novembre 2001, Conseil de l’Europe, Résumé, par. 2)

² *op. cit.* par 12

Le gouvernement ne pense pas que des Cornouaillais quels qu'ils soient puissent être privés de leurs droits en raison de leur origine cornouaillaise et il ne voit pas le bénéfice qu'une personne d'origine cornouaillaise pourrait retirer de l'extension à son cas de l'application de la Convention-cadre article par article. Il importe de noter que la position du gouvernement sur cette question n'implique absolument pas qu'il ne considère pas que la Cornouailles ait une culture spécifique. Il ne faudrait pas non plus en inférer que le gouvernement entend refuser à la population de Cornouailles ou d'origine cornouaillaise le droit de maintenir et de promouvoir cette culture. Le gouvernement encourage toutes les régions possédant un patrimoine culturel distinct à le préserver et à le promouvoir.

ARTICLE 4

***Paragraphe 107 :* Le Comité consultatif constate qu'il existe au Royaume-Uni un ensemble important de lois contre la discrimination, mais que toutes les dispositions, en particulier celles de la Loi de 2000 portant modification de la Loi sur les relations interraciales, ne sont pas applicables en Irlande du Nord. Il considère que le Royaume-Uni devrait envisager la possibilité d'étendre ces dispositions à l'Irlande du Nord.**

L'adoption de dispositions correspondant à celles de la Loi de 2000 portant modification de la Loi sur les relations interraciales sera envisagée dans le contexte d'un projet de loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord (*Single Equality Bill for Northern Ireland*). Des consultations préliminaires sur cette question ont déjà eu lieu.

***Paragraphe 108 :* Le Comité consultatif constate que la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme effectue un travail important et qu'il est indispensable de faire en sorte qu'elle reçoive les ressources nécessaires et des pouvoirs suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Il considère que cette institution devrait recevoir un soutien plus important.**

La Commission nord-irlandaise des droits de l'homme reçoit une dotation annuelle de 750.000 livres sterling et le gouvernement a précisé qu'il accueillerait avec bienveillance, parallèlement à d'autres priorités, toute offre de financement supplémentaire dès l'instant qu'elle s'appuie sur un plan de mise en oeuvre correctement chiffré. Les 357.220 livres supplémentaires débloquées au titre des consultations sur le champ d'application d'une déclaration des droits (*Bill of Rights*) et de nouvelles dotations d'un montant supérieur à 200.000 livres témoignent de notre détermination à soutenir la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme. Pendant l'exercice en cours, la Commission a bénéficié au total d'un financement d'un montant supérieur à 1,3 million de livres.

Les pouvoirs de la Commission sont actuellement à l'examen. Le gouvernement compte publier sous peu un document préparatoire à une consultation sur cette question.

Paragraphe 109 : Le Comité consultatif constate que les différences d'ordre socio-économique entre la majorité de la population et les Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais sont toujours importantes et considère que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour s'attaquer à ces insuffisances et les réduire.

Éducation

Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a conscience que la satisfaction des besoins économiques et l'emploi se heurtent à un obstacle de taille, à savoir le fait que beaucoup d'adultes (1 sur 5 selon les estimations actuelles) ne savent pas bien lire ou compter. La Stratégie sur les compétences de base chez les adultes visera à améliorer d'ici à 2004 l'aptitude d'au moins 750.000 adultes à lire, à compter et à s'exprimer par le langage. Le Ministère ciblera les principaux groupes prioritaires où il est possible d'accomplir les progrès les plus importants et les plus rapides : les demandeurs d'emploi, les allocataires, les détenus, les personnes occupant un emploi peu spécialisé, les personnes risquant l'exclusion et celles vivant dans des collectivités défavorisées.

Voir également les commentaires relatifs à l'article 12 (*paragraphe 122* ci-après).

Santé

Le Ministère de la santé est déterminé à réformer le Service national de santé (*NHS*) et les *Personal Social Services*, en s'attaquant aux inégalités et à la discrimination. En d'autres termes, il entend réduire les inégalités en matière de santé qui frappent les communautés ethniques minoritaires et améliorer les conditions de travail des membres du personnel de ces institutions qui appartiennent à des minorités ethniques.

Publié en juillet 2000 à la suite de consultations publiques, "Le Plan du Service national de santé – plan d'investissement et plan de réforme" présente un programme de changement en profondeur et de modernisation du NHS. Constatant que la société s'est diversifiée et est devenue multiculturelle, le Plan du NHS indique bien que la modernisation du Service national de santé et des *Personal Social Services* tourne autour de la nécessité de se mettre davantage à l'écoute des groupes ethniques minoritaires et de fournir à chaque individu des services qui tiennent compte de ses besoins religieux, culturels et linguistiques.

Le Plan du NHS énonce un programme à long terme de réforme et d'amélioration des résultats du Service national de santé. Le Ministère s'en est inspiré pour proposer un train de mesures destinées à relever la qualité des services tout en réduisant des différences inacceptables dans la prestation de ces services, lesquels doivent répondre aux besoins de chaque individu compte tenu de sa race, de son sexe, de son âge, de sa culture, de sa religion, de son état d'incapacité ou de son orientation sexuelle.

La mise en oeuvre de ce programme nécessitera une refonte complète du mode de fonctionnement du Service national de santé et devra s'appuyer sur une mutation culturelle doublée d'une mutation structurelle afin de modifier le rapport de forces au profit du personnel de première ligne. Il s'agit donc d'aider ce personnel à mieux répondre aux besoins des communautés ethniques minoritaires et de faire participer les collectivités locales de façon qu'elles se remettent en prise avec leurs services et puissent véritablement influencer sur le développement de ces services pour contribuer à améliorer la qualité de ces derniers et faire en sorte que tout le monde en bénéficie.

Logement

Le Programme de rénovation des emplacements pour les Tsiganes consiste à entretenir le réseau existant de plus de 300 emplacements autorisés par les autorités locales pour les Tsiganes et à en garantir la disponibilité.

Le Programme met 17 millions de livres sterling à disposition sur une période de trois ans (2001/02 à 2003/04). Au cours de ces trois années, la dotation sera successivement de 3 millions/6 millions/8 millions de livres – en effet, les programmes de rénovation les plus importants et, partant, les plus onéreux seront plus longs à préparer pour les autorités locales. Trente-huit offres ont été approuvées lors du premier cycle, pour un montant total de près de 4 millions de livres. Les dotations au titre de la rénovation des emplacements pour les Tsiganes permettent de financer 75% des coûts. Les critères de soumission correspondant au 2^e cycle (2002/03) ont été adressés aux autorités locales le 15 octobre 2001. La date limite de dépôt des demandes était le 14 janvier 2002.

Voir également les commentaires relatifs à l'article 5 (*paragraphe 112* ci-après).

Écosse

La Loi écossaise sur le logement de 2001 fait obligation aux autorités locales de procéder à l'évaluation des besoins et des conditions de logement dans le territoire relevant de leur compétence et de formuler une stratégie de logement local. Un projet de directives relatives à la formulation de stratégies de ce type a été publié en juillet 2001. En vertu de ces directives, les conseils doivent s'attaquer aux problèmes spécifiques que rencontrent les Tsiganes et les Gens du Voyage en Écosse dans leur quête d'un logement approprié.

À la suite de la publication du Rapport sur les Tsiganes et les Gens du Voyage en 2001 de la Commission de l'égalité des chances du Parlement écossais, l'Exécutif écossais prévoit de tenir avant l'été un séminaire sur les meilleures modalités permettant de faire avancer les travaux sur les Tsiganes et les Gens du Voyage en Écosse. Représentatif des principales parties prenantes, ce séminaire sera organisé en association avec différentes organisations de Tsiganes et de Gens du Voyage.

Irlande du Nord

Le Comité des Délégués des Ministres doit noter que l'Exécutif d'Irlande du Nord publiera en 2002 une stratégie relative aux besoins des Gens du Voyage irlandais. Les ministères d'Irlande du Nord ont chacun en ce qui le concerne pris des dispositions pour renforcer la prestation de services aux membres de la Communauté des Gens du Voyage et d'autres groupes ethniques minoritaires à la suite de la publication d'un Rapport stratégique sur la promotion de l'inclusion sociale des Gens du Voyage. On peut citer, à titre d'exemple, les mesures ci-après prises par le Ministère de l'emploi et de l'apprentissage :

- Des hauts fonctionnaires ont été désignés comme agents de liaison au sujet des services aux Gens du Voyage et autres communautés ethniques minoritaires dans chacune des régions relevant de la compétence du Ministère;
- Un projet de création d'un groupe de travail divisionnaire qui examinerait la façon dont on pourrait encore améliorer les services fournis aux Gens du Voyage et aux autres groupes ethniques minoritaires est à l'étude;

- On procède actuellement à un essai pilote de la formule des intermédiaires sur le marché du travail dont la finalité est d'aider les demandeurs d'emploi les plus défavorisés à trouver et à conserver un emploi. Il sera demandé à ces intermédiaires d'établir un projet spécifique sur le ciblage de clients au sein de la Communauté des Gens du Voyage;
- En collaboration avec *Business in the Community*, le Ministère met actuellement au point à titre expérimental une 'boîte à outils sur l'employabilité' en milieu rural et en milieu urbain. L'une des directives à appliquer à cet égard consistera à cibler des clients parmi la Communauté des Gens du Voyage.

L'Exécutif d'Irlande du Nord a mené à bonne fin les consultations sur les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de travail du *PSI* sur les Gens du Voyage, et il présentera une réponse stratégique en 2002. L'Exécutif reste déterminé à proposer une Stratégie sur les Gens du Voyage, ce dont témoigne le Programme de gouvernement.

Pays de Galles

En 2002, la Commission de l'égalité des chances de l'Assemblée nationale du Pays de Galles procédera à un examen des dispositions relatives aux Tsiganes et aux Gens du Voyage. Cet examen débouchera sur une série de propositions spécifiques d'orientations à adresser à l'Assemblée, à ses instances et à d'autres agents. La Commission se penchera en particulier sur les domaines suivants :

- Éducation, santé, logement, emploi et rôle des autorités locales
- Question de savoir si l'Assemblée devrait adopter des politiques spécifiques sur les services à fournir aux Tsiganes et aux Gens du Voyage en ce qui concerne l'éducation, les services sociaux, l'administration locale, le logement, la santé, l'environnement, la planification et l'égalité
- Question de savoir si l'on dispose d'informations statistiques suffisantes pour faciliter la planification des services dans ces domaines.

La Commission a décidé de nommer un expert-conseil pour toute la durée de l'examen, qui devrait avoir pris fin en décembre 2002.

Paragraphe 110 : Le Comité consultatif constate que les taux de chômage au Royaume-Uni sont, de façon générale, plus élevés au sein des minorités ethniques et considère que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour réduire ces taux, en accordant une attention spéciale aux communautés africaine et africaine des Caraïbes, d'une part, et aux communautés bangladaïsi et pakistanaise, et en particulier à la situation des femmes au sein de ces dernières communautés, d'autre part.

Le Ministère du travail et des pensions s'est fixé un objectif en matière d'accords de service public consistant à améliorer le taux d'emploi des personnes appartenant à des communautés ethniques minoritaires. Les principaux dispositifs mis en place par le Ministère pour atteindre cet objectif sont les suivants : service de courtage en emploi accessible par l'intermédiaire du réseau national de bureaux de placement du Service de l'emploi; le régime d'allocations aux demandeurs d'emploi; et les programmes Nouvelle Donne (*New Deal*) en faveur des chômeurs et des inactifs.

Lancée en 1998, la Nouvelle Donne pour les jeunes a depuis aidé à trouver du travail plus de 347.000 jeunes chômeurs, dont plus de 40.000 appartenant aux groupes ethniques

minoritaires. Il s'agissait du premier programme d'emploi assorti d'une stratégie s'adressant aux représentants de races particulières; les données relatives aux résultats obtenus par les participants appartenant aux minorités ethniques sont utilisées pour les examens périodiques dont cette initiative fait l'objet. Ce programme est complété par le *New Deal 25 Plus* et le *New Deal 50 Plus*, la Nouvelle Donne pour les parents isolés (*New Deal for Lone Parents*) et la Nouvelle Donne pour les handicapés (*New Deal for Disabled People*).

Les programmes Nouvelle Donne sont complétés par un appui local dont bénéficient les localités présentant des taux élevés de chômage et de dénuement. Les Quinze zones d'emploi s'occupent des chômeurs de longue durée dans les régions qui enregistrent les plus forts taux de chômage. Sept Zones d'emploi fonctionnent dans des régions où une proportion relativement élevée de la population appartient à une communauté ethnique minoritaire. En outre, 63 Équipes d'intervention pour l'emploi (*Action Teams for Jobs*) fonctionnent dans des régions dont les habitants occupent une position particulièrement défavorisée sur le marché du travail. Ces équipes opèrent à partir de centres de services extérieurs et viennent en aide aux chômeurs, y compris à ceux qui ne touchent aucune allocation.

À partir d'avril 2002, des services extérieurs supplémentaires seront disponibles dans certains districts choisis dans les cinq régions du pays où la proportion d'habitants appartenant aux minorités ethniques est la plus forte. Ils seront fournis par des organisations qui pourront prouver qu'elles comprennent les obstacles rencontrés par les demandeurs d'emploi appartenant aux minorités ethniques dans leur quête d'un emploi, et qui auront apporté la preuve de l'efficacité avec laquelle elles collaborent avec les communautés appartenant aux minorités ethniques.

La création en avril 2002 de *Jobcentre Plus* offrira une occasion supplémentaire d'intensifier les efforts faits dans les régions défavorisées où vivent un grand nombre de personnes appartenant aux minorités ethniques.

L'appui aux personnes sans emploi est complété par la prestation de services aux employeurs, destinés à promouvoir l'égalité et la diversité sur le lieu de travail. Le Service de conseil pour les relations interraciales en milieu professionnel (*Race Relations Employment Advisory Service (RREAS)*) existe depuis les années 70. Plus récemment, le gouvernement a lancé *Equality Direct*, qui fournit des conseils aux employeurs par l'intermédiaire d'un site Internet et d'un service de conseil par téléphone en Angleterre. En outre, plus de 100 Conseils pour l'égalité raciale se font les agents de l'égalité raciale et luttent contre la discrimination raciale.

En avril 2001, les Conseils de formation et d'entreprise ont été remplacés par le Conseil d'apprentissage et de formation professionnelle (LSC). Le LSC est tenu de promouvoir l'égalité des chances et a pour mandat de faire en sorte que tout un chacun ait la possibilité d'aller aussi loin que ses aptitudes et ses efforts peuvent le mener. Il a récemment formulé une Stratégie pour l'égalité et la diversité en consultation avec d'importantes organisations s'occupant de promouvoir l'égalité, telles que la Commission pour l'égalité raciale. Le gouvernement et le LSC continuent de rechercher des moyens de développer les services d'éducation postérieure à la scolarité obligatoire, notamment en collaborant avec la Commission des personnels noirs de l'enseignement postobligatoire, et d'utiliser la dotation au titre de la performance scolaire des élèves appartenant à des minorités ethniques (*Ethnic Minority Student Achievement Grant*) pour élever le niveau d'études des enfants des communautés ethniques minoritaires.

L'étude que le Service de la politique et de l'innovation s'apprête à publier sur la présence des minorités ethniques sur le marché du travail aidera le gouvernement à mieux appréhender la question et servira de point d'appui pour l'élaboration des orientations futures.

Irlande du Nord

Le 1er octobre 2001, le Ministère de l'emploi et de l'apprentissage d'Irlande du Nord a adopté un nouveau train de mesures d'assistance pour aider rapidement les personnes sans emploi et étendre les facilités offertes. *Focus for Work* répond aux besoins individuels et est offert aux personnes ne remplissant pas encore les critères exigés pour bénéficier des différents programmes relevant du *New Deal*. Il proposera une gamme de services, concernant notamment les techniques de recherche d'un emploi, la formation professionnelle et les stages professionnels. *New Deal* est un programme obligatoire relevant du Ministère de l'emploi et de l'apprentissage et visant à accroître l'employabilité et à faire reculer le chômage des demandeurs d'emploi qui remplissent les conditions requises. Toutefois, il est prévu de faire bénéficier de ce programme, sans attendre qu'elles remplissent lesdites conditions, les personnes que leur situation désavantage dans la quête d'un emploi, y compris celles qui appartiennent à une minorité ethnique. Le Ministère ne cesse de développer et d'étendre le *New Deal* à la lumière de l'expérience acquise afin d'aider encore mieux les chômeurs à retrouver un emploi.

Le Fonds d'innovation du *New Deal* a financé un programme expérimental intitulé 'Formation professionnelle à la portée des Gens du Voyage' (*Bridge to Skills for Travellers*). Il consiste à localiser et recruter des Gens du Voyage irlandais pour les faire participer à un programme d'une année de formation, de stages, de cours accrédités et de recherche d'emploi qui leur permettra d'avoir une meilleure opinion d'eux-mêmes et d'accroître leur employabilité.

Paragraphe 111 : Le Comité consultatif constate que de nombreux lotissements et écoles en Irlande du Nord sont répartis selon les communautés religieuses et considère que le Royaume-Uni devrait examiner la nécessité de débloquer des moyens financiers supplémentaires pour traiter de cette question ainsi que rechercher, avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés.

Le Ministère de l'éducation d'Irlande du Nord est tenu d'encourager et de faciliter un

enseignement intégré. Le Groupe de travail ministériel “Vers une culture de tolérance : l’intégration scolaire” se penche sur les questions touchant le développement de l’intégration dans l’enseignement et la contribution des écoles à la promotion d’une culture de tolérance.

Le Ministère du développement social ne croit pas à l’existence d’inégalités ou de pratiques discriminatoires dans l’attribution de logements ou la prestation d’autres services de logement en Irlande du Nord. Ainsi, par exemple, depuis la mise en place, en 1971, de la Direction du logement d’Irlande du Nord, qui est le service du logement pour toute l’Irlande du Nord, aucune allégation de discrimination présumée dont elle a pu faire l’objet n’a été déclarée fondée.

En outre, pour garantir encore davantage une attribution équitable des logements subventionnés, on a mis en place le 1er novembre 2000 un système de sélection commune. L’objectif de ce système, qui a fait l’objet d’une vaste consultation, est de s’assurer que les baux de la Direction du logement et les propriétés de la Société de logement sont attribués aux candidats à la situation et aux caractéristiques desquels ils correspondent le mieux.

Un aspect essentiel du système d’attribution de logement est que les candidats peuvent choisir l’endroit où habiter. Malheureusement, le conflit des années récentes, et les menaces dont il s’est accompagné, ont amené les candidats à préférer vivre au sein de communautés ayant la même religion que la leur, ce qui s’est traduit par une répartition de nombreux lotissements selon les communautés religieuses. La Direction du logement cherche à aider ceux qui souhaitent vivre dans des lotissements où les deux principales religions coexistent à réaliser leur souhait, mais force est de reconnaître que dans de nombreux secteurs urbains, l’étendue de la ségrégation rend la chose impossible. Néanmoins, comme elle l’indique dans son document de consultation intitulé “Vers une stratégie de relations intercommunautaires”, la Direction du logement a demandé la réalisation d’une étude sur les possibilités d’une intégration plus poussée. Cette étude permettra de déterminer les secteurs dans lesquels la démographie et la demande sociale pourrait aller dans le sens de cette volonté d’intégration. Entre-temps, la Direction du logement continuera de travailler à la réalisation des conditions qui permettraient de stimuler la demande de quartiers d’habitation intégrés.

On est également bien conscient que la Direction du logement ne peut à elle seule améliorer les relations intercommunautaires, mais elle appuie cet objectif et oeuvre avec d’autres à sa réalisation. Elle est membre du Groupement pour la création d’un terrain d’entente (*Creating Common Ground Consortium*), qui comprend également le Conseil des relations intercommunautaires, le Bureau d’Irlande du Nord, le Centre pour la sécurité communautaire, Groundwork (Irlande du Nord), Formation volontaire d’Irlande du Nord et le Bureau du renouveau urbain du Ministère. Le Groupement a obtenu 5,24 millions de livres du Fonds pour les nouvelles chances (*New Opportunities Fund*), dont 3,24 millions seront affectés aux lotissements de la Direction du logement sur une période de cinq ans pour régler des problèmes tels que la sécurité communautaire, les relations intercommunautaires, les infrastructures communautaires et l’environnement. Un autre montant de 600.000 livres a été obtenu du Bureau d’Irlande du Nord pour être affecté à des projets de sécurité communautaire concernant 10 lotissements de la Direction du logement.

ARTICLE 5

Paragraphe 112 : Le Comité consultatif constate le manque d’emplacements appropriés au Royaume-Uni où les familles rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais peuvent s’arrêter et considère que de nouvelles démarches devraient être entreprises pour garantir la disponibilité d’emplacements adéquats supplémentaires.

Comme on l’a vu plus haut, le Programme de rénovation des emplacements pour les Tsiganes contribue à entretenir le réseau existant de plus de 300 emplacements autorisés par les autorités locales pour les Tsiganes et à en garantir la disponibilité. Le Programme met 17 millions de livres sterling à disposition sur une période de trois ans (2001/02 à 2003/04). Au cours de ces trois années, la dotation sera successivement de 3 millions/6 millions/8 millions de livres – en effet, les programmes de rénovation les plus importants et, partant, les plus onéreux seront plus longs à préparer pour les autorités locales. Trente-huit offres ont été approuvées lors du premier cycle, pour un montant total de près de 4 millions de livres. Les dotations au titre de la rénovation des emplacements pour les Tsiganes permettent de financer 75% des coûts. Les critères de soumission correspondant au 2^e cycle (2002/03) ont été adressés aux autorités locales le 15 octobre 2001. La date limite de dépôt des demandes était le 14 janvier 2002.

Les Délégués des Ministres pourront noter que l’on a entrepris une étude des emplacements qui devrait nous permettre de nous faire une bien meilleure idée de la situation sur le terrain et de préciser les besoins des Tsiganes et des Gens du Voyage en la matière. En particulier, on se penche sur les questions suivantes :

- la disponibilité, la qualité et la gestion des emplacements pour les Tsiganes et les Gens du Voyage;
- des informations détaillées sur les fermetures de sites et les pertes de terrains;
- les emplacements existants et les besoins en la matière;
- les autres facilités existantes en matière de logement et les moyens qui permettraient de répondre aux besoins en la matière;
- le rôle que pourrait jouer la mise à disposition d’emplacements privés pour répondre aux besoins des Tsiganes et des Gens du Voyage.

Le rapport sur l’étude en question devrait être prêt à l’été 2002. Nous disposerons alors d’une base de connaissances nettement plus étendues sur laquelle nous pourrions fonder la politique future.

Les principes de la planification de la mise à disposition d’emplacements appropriés pour les Tsiganes et les Gens du Voyage, qu’il s’agisse de terrains relevant des autorités locales ou de terrains privés, sont énoncés dans la circulaire 1/94 “Emplacements pour les Tsiganes et leur planification”. On y présente une approche souple de la question et les Tsiganes et les Gens du Voyage y sont placés sur le même plan que les autres au regard du système de planification, sans méconnaître toutefois le fait que les Tsiganes et les Gens du Voyage ont des besoins particuliers en matière de logement et qu’ils sont nombreux à vouloir acheter leurs propres emplacements.

Les autorités chargées de la planification au niveau local sont encouragées, au moment de la formulation des plans de développement, à examiner les besoins des Tsiganes et des Gens du Voyage en matière de logement avec les intéressés eux-mêmes ainsi qu'avec leurs organes représentatifs et groupes de soutien, en vue de localiser des emplacements appropriés pour les Tsiganes et les Gens du Voyage. S'il s'avère impossible de localiser des sites adéquats, les autorités locales doivent définir des critères précis et réalistes de ce qui représente un emplacement approprié avant d'énoncer sur cette base des principes de mise à disposition de sites.

Il appartient aux autorités de planification locales de déterminer la façon dont elles formuleront leurs principes dans le cadre de leurs plans, ces plans pouvant naturellement être examinés par le public, qui peut demander la communication d'informations et faire des commentaires à leur sujet. Ces autorités devront bien sûr tenir compte de la situation locale et de toute restriction imposée par la nature ou la désignation des terrains inclus dans la zone considérée.

Enfin, le gouvernement considère que les lois applicables aux campements non autorisés sont nécessaires et proportionnées par rapport aux problèmes qui peuvent être causés par ces campements ou qui peuvent leur être associés.

ARTICLE 6

Paragraphe 113 : Le Comité consultatif constate, à la lumière du rapport d'enquête Stephen Lawrence, que de nombreuses mesures ont été prises pour combattre le racisme institutionnel au Royaume-Uni, mais que des problèmes persistent dans des domaines comme le signalement et l'enregistrement des incidents et des crimes à caractère raciste et l'interpellation et la fouille de personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni devrait être encouragé à poursuivre dans la voie ouverte par le rapport d'enquête Stephen Lawrence ainsi qu'à poursuivre ses efforts pour améliorer le signalement et l'enregistrement des incidents racistes et à s'assurer que les pouvoirs d'interpellation et de fouille soient utilisés de façon équitable et effective.

Depuis la publication du rapport d'enquête Stephen Lawrence, beaucoup de progrès ont été accomplis pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'égalité d'accès aux services des organismes publics du Royaume-Uni, et de mettre à jour la législation pertinente. À ce jour, il a été donné suite à plus de 70% des recommandations du rapport. On a bien avancé en ce qui concerne les autres, mais certaines d'entre elles demanderont plus de temps en raison de l'ampleur de la tâche.

Le Comité directeur Lawrence du Ministère de l'intérieur a supervisé la mise en oeuvre des recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence et il continuera de le faire. Le rapport annuel du Ministère de l'intérieur garantit de son côté que la réforme ne soit pas coupée dans son élan. Ce Rapport fait office d'instrument de suivi en énonçant clairement ce qui a été fait et ce qui reste à faire.

Incidents à caractère raciste

La Commission permanente du Ministère de l'intérieur sur les incidents à caractère raciste (RISC) a publié le "Code de pratiques sur le signalement et l'enregistrement des incidents à caractère raciste" en avril 2000. Ce Code présente des directives à l'intention des organismes locaux aux fins de la formulation de méthodes efficaces de signalement et d'enregistrement de crimes de ce type. La RISC procède actuellement à l'examen du Code pour tenter d'évaluer le niveau d'application et l'efficacité de ses recommandations.

L'article 95 de la Loi sur la justice pénale de 1991 fait obligation au Ministre de l'intérieur de publier les informations qu'il juge susceptibles de faire prendre conscience aux parties prenantes du système de justice pénale des incidences financières de leurs décisions, ou d'éviter toute pratique discriminatoire fondée sur la race, le sexe ou tout autre motif illégitime. Les chiffres pour 2000 montrent que le nombre d'incidents à caractère raciste enregistrés par la police a nettement augmenté par rapport à l'année précédente. L'accroissement du nombre des incidents enregistrés par la police est sans doute dû à l'amélioration des méthodes de signalement et d'enregistrement, pas nécessairement à l'augmentation des crimes à caractère raciste.

Interpellation et fouille

Les chiffres compilés en application de l'article 95 de la Loi sur la justice pénale de 1991 ont montré que les Noirs ont cinq fois plus de chances d'être interpellés et fouillés que les Blancs. Toutefois, une étude récente a montré que l'effectif de la population résidente ne rend pas exactement compte de la population pouvant être interpellée et fouillée et, partant, de la tendance des policiers à utiliser ces pouvoirs à l'encontre de certaines personnes plutôt que d'autres.

Néanmoins, ces statistiques conservent toute leur importance pour ce qui est de décrire l'expérience vécue par les membres des minorités ethniques qui sont interpellés et fouillés. Le gouvernement reste fermement résolu à faire en sorte que l'utilisation de ces pouvoirs soit réformée d'une façon qui amène les minorités ethniques à avoir davantage confiance dans les services de police, et garantisse que la police utilise la tactique de l'interpellation et de la fouille de façon équitable et sans parti pris.

Le gouvernement a donné son acceptation de principe à la Recommandation 61 du rapport d'enquête Stephen Lawrence – tendant à ce que toutes les interpellations par la police soient enregistrées. Un Code PACE révisé incorporant l'utilisation des pouvoirs d'interpellation et de fouille sera publié sous peu aux fins de consultation.

Paragraphe 114 : Le Comité consultatif constate que l'institution de nouveaux délits de violence aggravés par leur caractère raciste par la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public constitue une évolution positive et considère que cette législation devrait être appliquée à l'Irlande du Nord.

Il a été convenu d'engager dans le courant de l'année des consultations pour examiner quelles pourraient être les meilleures mesures législatives à prendre en Irlande du Nord en ce qui concerne les crimes à motivation raciste. Ces consultations commenceront une fois qu'aura été publiée l'évaluation des dispositions de la Loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (*Crime and Disorder Act*) que le Ministère de l'intérieur a demandé d'établir.

La Loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2001, étend la portée de la Loi de 1986 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public, qui a institué des délits aggravés par leur caractère raciste, en instituant des délits aggravés par leur caractère raciste ou religieux. Ces délits sont passibles de peines maximales supérieures lorsque l'on peut établir qu'ils ont été commis pour un motif racial ou religieux ou sur fond d'hostilité à caractère raciste ou religieux. La religion n'est pas définie dans ce contexte, mais un groupe religieux est défini comme un groupe qui se distingue par des convictions religieuses ou une absence de convictions religieuses. La loi s'applique donc à la fois aux personnes sans convictions religieuses et à celles qui ne partagent pas les convictions religieuses de l'auteur du délit.

Paragraphe 115 : Le Comité consultatif constate que les dispositions relatives à l'incitation à la haine raciale de la loi de 1986 sur l'ordre public et les plaintes auprès de la Commission des réclamations contre la presse se sont avérées inefficaces pour réduire les attaques incendiaires dans les médias contre certaines minorités. Il considère que le Royaume-Uni et les autorités et organes compétents devraient examiner plus avant les façons de rendre ces mécanismes plus efficaces.

Le gouvernement appuie sans réserve le dispositif d'autocontrôle de la presse actuellement en place et attend des entreprises de presse qu'elles respectent les dispositions du Code de déontologie de la Commission des réclamations contre la presse (PCC), organe indépendant. Comme l'a noté le Comité consultatif, le Code s'occupe déjà des commentaires discriminatoires faits à l'endroit de la race d'un individu. Nous continuerons de suivre de près la situation.

La Loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité, qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2001, comporte des dispositions concernant l'incitation à la haine raciale. Le gouvernement britannique avait initialement proposé, dans le projet de loi du même nom, une clause qui aurait étendu la portée des dispositions relatives aux délits d'incitation à la haine raciale à l'incitation à la haine religieuse. La Chambre des Lords s'y étant opposée, le gouvernement a retiré du projet la clause en question afin que celui-ci puisse être adopté et que les importantes garanties prévues pour combattre le terrorisme puissent être rapidement incorporées dans le droit britannique.

La Loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité apporte bel et bien des changements aux délits d'incitation à la haine raciale. Elle étend le champ d'application des délits pour y faire entrer la haine des groupes à l'étranger et aggrave la peine maximale dont les délits de ce type sont passibles en la faisant passer de 2 à 7 années d'emprisonnement. Ces modifications montrent bien le degré de gravité de ces délits aux yeux du gouvernement.

Pour mieux faire respecter les dispositions légales applicables à l'incitation à la haine raciale, la police a mis en place un mécanisme dans le cadre duquel la Police de Londres fournira des conseils à l'ensemble des services de police d'Angleterre et du Pays de Galles au sujet des délits d'incitation à la haine raciale qui pourraient être commis. Elle fournira des indications sur le niveau de la preuve exigée pour ces délits et se concertera avec le Parquet.

Le Parquet a publié de nouvelles directives à l'intention de ses magistrats. Toutes les affaires, qu'elles lui aient été soumises aux fins d'avis préliminaire ou d'exercice de l'action pénale en application du Titre III de la Loi de 1986 sur l'ordre public (*Public Order Act*), seront

examinées par une équipe restreinte d'avocats relevant de la Direction des dossiers du Service central du Parquet, afin que les meilleures méthodes leur soient appliquées et que les décisions prises soient uniformes. Les substituts en chef du Procureur général au niveau local veilleront à ce que les Chefs de police soient au fait de cette situation et sachent que la Direction des dossiers du Parquet peut fournir des conseils à n'importe quelle phase d'une enquête.

ARTICLE 8

Paragraphe 116 : Le Comité consultatif *constate* que la situation caractérisée par l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination ou l'incitation à la haine religieuse a des répercussions négatives sur les personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures légales nécessaires pour répondre à ce problème.

Le gouvernement tente de venir à bout du problème de la discrimination religieuse de plusieurs façons, sensibilisé qu'il est aux questions délicates et parfois complexes que soulèvent les différentes façons d'aborder le problème.

Le gouvernement est déterminé à appliquer avant le 2 décembre 2003 l'article 13 de la Directive de la CE sur l'emploi, qui proscrit la discrimination en matière d'emploi et de formation pour des motifs qui incluent la religion. En décembre 2001, le Ministère du commerce et de l'industrie a publié un document de consultation intitulé *Towards Equality and Diversity - Implementing the Employment and Race Directives* [Vers l'égalité et la diversité : application des directives sur l'emploi et les relations interraciales], auquel il invitait à répondre avant la fin mars 2002. D'autres consultations seront engagées le moment venu sur les pratiques performantes à recommander dans ces domaines. La Loi de 1998 sur les droits de l'homme prévoit de son côté une protection contre la discrimination religieuse.

La Loi de 2001 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité étend la portée de la Loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public, qui a institué des délits aggravés par leur caractère raciste, en instituant des délits aggravés par leur caractère raciste ou religieux. Ces délits sont passibles de peines maximales supérieures lorsque l'on peut établir qu'ils ont été commis pour un motif racial ou religieux ou sur fond d'hostilité à caractère raciste ou religieux. La religion n'est pas définie dans ce contexte, mais un groupe religieux est défini comme un groupe qui se distingue par des convictions religieuses ou une absence de convictions religieuses. La loi s'applique donc à la fois aux personnes sans convictions religieuses et à celles qui ne partagent pas les convictions religieuses de l'auteur du délit.

Le gouvernement britannique avait initialement proposé, dans le projet de loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité, une clause qui aurait étendu la portée des dispositions relatives aux délits d'incitation à la haine raciale à l'incitation à la haine religieuse. La Chambre des Lords s'y étant opposée, le gouvernement a retiré du projet la clause en question afin que celui-ci puisse être adopté et que les importantes garanties prévues pour combattre le terrorisme puissent être rapidement incorporées dans le droit britannique.

Les personnes interrogées à propos de l'étude dont le Ministère de l'intérieur avait demandé la réalisation pour préciser la nature et l'extension de la discrimination religieuse et la mesure dans laquelle elle se confond avec la discrimination raciale, étude publiée en février 2001, ont abouti à la conclusion qu'il ne suffit pas de légiférer, conclusion à laquelle le gouvernement s'associe. Il importe de mettre en oeuvre une approche globale dans laquelle un rôle important reviendra à l'éducation, à la formation et à un effort plus soutenu à consentir dans les écoles pour développer un enseignement portant sur la diversité des confessions religieuses.

La Loi sur le recensement de 2001 a institué pour la première fois une question sur l'appartenance religieuse. Les réponses à cette question – qui seront disponibles vers la fin de 2002 – permettront aux administrations centrale et locales de disposer de données fiables sur les communautés religieuses britanniques, à partir desquelles il sera possible de planifier et de fournir des services adaptés aux besoins des diverses communautés religieuses.

Le Livre blanc "Schools: achieving success" [Vers une école plus performante] a bien précisé que le gouvernement entend que les écoles confessionnelles qui sont subventionnées par l'État renforcent le caractère englobant et la diversité du système scolaire. Nous sommes conscients qu'il importe d'élaborer des programmes qui invitent les jeunes à se connaître et à mieux comprendre leurs cultures respectives. Grâce à l'institution de l'instruction civique dans les écoles secondaires à partir de septembre 2002, les enfants seront initiés, dans le cadre du programme d'études national, à la diversité des identités nationales, régionales, religieuses et ethniques existant au Royaume-Uni, et apprendront qu'ils doivent se respecter et se comprendre mutuellement.

Le gouvernement se penche également sur les relations qu'il entretient avec les communautés religieuses, notamment au niveau de la représentation lors des manifestations et consultations de caractère national.

Paragraphe 117 : Le Comité consultatif constate que la loi sur le blasphème, qui ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion, porte préjudice aux personnes appartenant aux minorités ethniques et est discriminatoire. Le Comité consultatif considère que cette loi devrait être, soit abolie, soit étendue à d'autres religions afin qu'elle devienne non discriminatoire.

Le gouvernement reconnaît l'existence de désaccords sérieux au sujet des lois régissant les infractions pénales de blasphème et de diffamation blasphématoire. Parmi les problèmes soulevés par la législation en vigueur figure la question de savoir si ses dispositions ne devraient pas s'appliquer à toutes les religions et pratiques religieuses au lieu de ne concerner que l'Église d'Angleterre ou si la loi ne devrait pas être abrogée purement et simplement. Il s'agit là d'un sujet délicat qui touche aux questions fondamentales liées à la foi religieuse et à la liberté d'expression.

Les Délégués des Ministres doivent garder à l'esprit que l'action pénale n'a pas été engagée une seule fois pour blasphème depuis 1922 et qu'un seul cas de poursuite privée, engagée il y a 25 ans, a abouti depuis cette date.

Le gouvernement a annoncé qu'il serait opportun d'engager un débat constructif sur cette question. Ce débat a commencé après que la Loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité et sur la sécurité a été adoptée et que le Ministre de l'intérieur a eu exprimer sa conviction personnelle selon laquelle la loi sur le blasphème devrait être abolie. Le débat se poursuit tant au sein des communautés religieuses du Royaume-Uni qu'au Parlement.

ARTICLE 9

Paragraphe 118 : Le Comité consultatif constate qu'une importance particulière doit être accordée à la diversité linguistique en Irlande du Nord et considère que le Royaume-Uni devrait réfléchir plus avant aux façons de répondre aux besoins de la communauté de langue irlandaise en particulier, ainsi qu'aux besoins de la communauté de langue écossaise d'Ulster, en ce qui concerne leur accès aux médias et les possibilités de création de leurs propres médias.

Les engagements pris par le gouvernement en ce qui concerne la promotion et la facilitation de l'emploi de la langue irlandaise ont été réaffirmés dans une Déclaration conjointe avec le gouvernement de la République d'Irlande en mai 2000.

Le but du gouvernement consiste à tenir les engagements pris dans l'Accord de Belfast sans porter préjudice aux moyens de radiodiffusion en langue anglaise. En sus de l'engagement pris spécifiquement, dans l'Accord de Belfast, envers la radiodiffusion et la production d'émissions en langue irlandaise, la planification devra à l'avenir tenir compte de la volonté plus large de promouvoir la compréhension, le respect et la tolérance de la diversité linguistique, qui englobe la langue écossaise d'Ulster et les langues des minorités ethniques.

La radiodiffusion en langue irlandaise en Irlande du Nord est moins développée que la radiodiffusion en langue celtique en Écosse et au Pays de Galles. Il s'agit donc essentiellement de permettre aux habitants de l'Irlande du Nord de capter des émissions en langue irlandaise déjà disponibles en République d'Irlande. À cette fin, les organismes de radiodiffusion britanniques et irlandais ont pris de concert une série de mesures techniques grâce auxquelles une partie plus étendue de l'Irlande du Nord peut capter les signaux analogiques de l'émetteur de Clermont Carn situé en République d'Irlande. Le Royaume-Uni a dû mettre en place à cette occasion un dispositif exceptionnel et des plus complexes qui a permis d'étendre sensiblement la zone desservie par RTE et de TG4. Nous croyons comprendre que les organismes irlandais de radiodiffusion ont calculé que la population desservie par leurs services était passée d'environ 30% à 65-70% de la population d'Irlande du Nord. Il est loisible aux organismes de radiodiffusion irlandais de demander par voie

d'accords à des organismes de télédiffusion de diffuser leurs services sur des plates-formes de télévision numérique en vue de leur réception en Irlande du nord (à condition naturellement que les conditions d'obtention d'une licence ITV soient respectées). Les discussions se poursuivent entre les gouvernements britannique et irlandais sur les modalités d'une nouvelle extension de la zone ainsi desservie.

Le Ministère de la culture, des arts et des loisirs signale la mise au point d'un plan d'action pour un projet de production d'émissions de télévision et de films en langue irlandaise devant s'étaler sur deux ans. Intitulé "Un nouveau commencement pour un âge nouveau : la formation à la production en langue irlandaise" (*A New Beginning for a New Age – Irish Medium Production Training*), ce plan est financé à hauteur de 500.000 livres sur les deux ans. Un stage de formation a débuté en février 2002, auquel participent actuellement 15 stagiaires.

ARTICLE 10

Paragraphe 119 : Le Comité consultatif constate que l'utilisation des langues minoritaires en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives est nettement moins développé en Irlande du Nord qu'au Pays de Galles et en Ecosse et considère que le Royaume-Uni devrait continuer à rechercher des moyens de promouvoir l'utilisation de l'irlandais ainsi que de l'écossais d'Ulster en privé comme en public et dans les rapports avec les autorités administratives en Irlande du Nord.

Un Groupe permanent de mise en oeuvre de la Charte où siègeraient des représentants de tous les ministères, du Bureau d'Irlande du Nord, du Service judiciaire d'Irlande du Nord, du Service des douanes et des contributions indirectes, du fisc et du Service des procureurs ministériels, a été créé pour suivre la mise en oeuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en vue de fournir des conseils sur l'établissement de rapports de mise en oeuvre annuels, de formuler des avis sur les incidences au niveau des ressources et élaborer des directives à l'intention des ministères. En juillet 2001, le Service de la diversité linguistique du Ministère de la culture, des arts et des loisirs a publié des directives provisoires à l'intention de tous les ministères afin qu'ils puissent s'acquitter des obligations minimales contractées en vertu de la Charte. Les mesures prises jusqu'à présent sont les suivantes :

- Un examen des besoins en matière de traduction et d'interprétation en langue irlandaise a été mené à bien. On étudie actuellement la possibilité de mettre sur pied un Service central de traduction.
- Un Comité consultatif de linguistes a été créé.
- Les services de l'Organe à vocation linguistique Nord-Sud fonctionnent bien, après avoir formulé des stratégies correspondant à leurs domaines de responsabilité.

Tha Boord O Ulster Scotch a pour fonction légale de promouvoir la sensibilisation à la culture des habitants de l'Ulster et des Écossais d'Ulster et l'utilisation de cette culture. Tha Boord prépare un dictionnaire d'écossais de l'Ulster, une base textuelle et un sondage sur bande de personnes parlant l'écossais d'Ulster. Il a également organisé certaines manifestations pour sensibiliser l'opinion et aider différentes organisations culturelles et linguistiques.

ARTICLE 12

Paragraphe 120 : **Le Comité consultatif constate que certains groupes d'élèves, issus de minorités ethniques, ont un niveau inférieur à celui de leurs camarades et que les élèves africains et africains des Caraïbes sont sur-représentés parmi les élèves exclus. Il considère que le Royaume-Uni devrait poursuivre son action afin d'améliorer la situation.**

Niveaux d'études

Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle soutient pleinement l'amélioration des résultats scolaires de tous les enfants et est conscient que les enfants appartenant à certaines minorités ethniques ont un niveau d'études nettement inférieur. Il sait aussi que les enfants appartenant aux communautés des Tsiganes et des Gens du Voyage risquent le plus, dans l'ensemble du système éducatif, d'obtenir des résultats scolaires décevants. Le Ministère fournit des écoles, par l'intermédiaire des services éducatifs locaux (les LEA), des crédits supplémentaires sous la forme d'une dotation au titre de la performance scolaire des élèves issus des minorités ethniques (EMAG), qui a pour objet spécifique de relever le niveau scolaire des élèves appartenant aux minorités ethniques qui sont sous-performants et pour lesquels l'anglais est une langue supplémentaires. Le montant de la dotation est fixé à 154 millions de livres pour l'exercice budgétaire en cours, et elle alimente directement les écoles à hauteur de 85%.

À partir d'avril 2000, il a été demandé pour la première fois aux LEA de fixer des objectifs de performance pour les enfants issus des minorités ethniques et des Gens du Voyage. Le Ministère a ainsi demandé des objectifs pour le niveau "key stage 2" pour les mathématiques et l'anglais et pour le GCSE [certificat général d'études secondaires du premier cycle], ainsi que des objectifs concernant l'amélioration de la fréquentation scolaire à tous les niveaux. Le Ministère déploie actuellement des efforts considérables pour améliorer les données sur le niveau d'études des enfants issus des minorités ethniques afin de pouvoir évaluer les stratégies en cours et affecter les fonds. C'est ainsi qu'il

- a demandé une évaluation des données et objectifs rétrospectifs en matière de performance figurant dans les plans d'action des LEA sur l'EMAG
- a institué pour les LEA une nouvelle règle en vertu de laquelle ils doivent faire apparaître dans leurs plans de développement éducatif (pour la période allant de 2002 à 2007) une ventilation par ethnies des objectifs et des données sur les performances pour les niveaux "key stage 2", "key stage 3" et GCSE, et
- instituera à compter de janvier 2003 un nouveau système de collecte des données reposant sur les classifications ethniques utilisées pour le recensement national de population de 2001.

Le nouveau système coïncidera avec la collecte annuelle des données en vue du recensement scolaire annuel sur le niveau des élèves (PLASC). Nous pourrons ainsi pour la première fois observer de façon systématique les divers niveaux de performance auxquels parviennent les différents groupes d'élèves.

L'Exécutif écossais est déterminé à relever le niveau d'études de tous les jeunes Écossais. En Écosse, nous travaillons à réunir des données qui puissent fournir de bons indicateurs du niveau d'études des minorités ethniques.

L'Exécutif écossais a entrepris de mener à bien un programme d'évaluation destiné à améliorer le niveau d'études. Les dix projets figurant au programme sont exécutés par des groupements d'écoles relevant de différents services éducatifs locaux, parmi lesquelles des écoles fréquentées par un nombre important d'élèves issus des minorités ethniques. L'un des projets se concentrera sur l'enseignement en classe et l'utilisation de l'évaluation 'formative', dans le cadre de laquelle les apprenants procèdent à une auto-évaluation et un commentaire de rétroaction positive est fait. La recherche montre que l'évaluation formative peut sensiblement améliorer le niveau de performance et que les élèves dont les résultats sont décevants ont le plus à gagner à l'adoption de cette démarche. Le programme d'évaluation s'attaquera au problème des mauvais résultats scolaires en général et la diversité des groupements participants doit mettre en évidence tous problèmes que les nouvelles propositions pourraient soulever pour tel ou tel groupe minoritaire.

Exclusions scolaires

Le gouvernement continue d'accorder la priorité à la question des exclusions scolaires et au fait que les élèves africains et africains des Caraïbes sont sur-représentés parmi les élèves exclus. Il élabore actuellement une stratégie en vue de régler ce problème, stratégie principalement axée sur les comportements pouvant conduire à l'exclusion.

Paragraphe 121 : Le Comité consultatif constate que tandis que certains groupes ethniques minoritaires sont proportionnellement bien représentés dans les études supérieures, d'autres groupes sont particulièrement sous-représentés et il considère que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures nécessaires pour augmenter le niveau de participation des groupes sous-représentés.

Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a entrepris de réaliser une étude sur la situation des étudiants et agents de l'enseignement supérieur appartenant aux minorités ethniques. Cette étude a pour objet de dégager les différents facteurs qui stimulent ou inhibent l'inscription à l'université, la poursuite et la progression des études supérieures et la transition vers le marché du travail des étudiants issus des minorités ethniques. Il est fait plus particulièrement référence à l'impact de la situation financière de l'étudiant, au type et au lieu d'implantation de l'établissement d'enseignement, aux disciplines préférées et à la présence de membres des groupes ethniques minoritaires parmi le personnel enseignant.

Paragraphe 122 : Le Comité consultatif constate que le niveau de fréquentation des enfants rom/tsiganes et des Gens du Voyage irlandais pour ce qui est de l'école primaire, et plus encore du secondaire et de l'enseignement supérieur, est faible et considère que le Royaume-Uni devrait continuer à examiner les moyens d'améliorer la situation, en particulier dans le secondaire.

Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle est tout acquis à l'idée d'élever le niveau de scolarisation des enfants tsiganes et des Gens du Voyage. La dotation au titre de la performance scolaire pour les Gens du Voyage (pour un montant total de 15,7 millions de livres pour l'exercice en cours) finance le réseau des Services éducatifs pour les Gens du Voyage (les TES) en Angleterre. De façon plus générale, le gouvernement finance indirectement, par l'intermédiaire des Assemblées nationales, les TES des autres parties du Royaume-Uni. L'une des principales fonctions d'un TES consiste à inciter les communautés tsiganes et de Gens du Voyage à participer au système éducatif et à scolariser leurs enfants. Le TES soutient l'enfant pendant qu'il fréquente l'école, en particulier pendant la période de transition du primaire au secondaire. Le faible nombre d'enfants tsiganes et de Gens du Voyage inscrits dans les écoles secondaires et les fréquentant demeure préoccupant. Cet état de choses est dû à des facteurs nombreux et variés. Le Ministère s'emploie par ailleurs à instituer une nouvelle formule de financement fondée sur les besoins au titre de la dotation de performance scolaire pour les Gens du Voyage pour 2003/2004 qui permettra d'affecter les ressources de façon plus efficace. De plus, la mise en place, à compter de janvier 2003, d'un nouveau système de collecte des données reposant sur les classifications ethniques retenues pour le recensement national de population de 2001, et incluant les catégories des Tsiganes/Roms et des Gens du Voyage irlandais rendra pour la première fois possible l'analyse des niveaux de réussite scolaire de ces enfants.

Les directeurs des écoles publiques sont tenus depuis septembre 1999 de mettre en place des mesures destinées à prévenir toutes formes de brimades entre élèves. Toutes les écoles doivent signaler et enregistrer tous les incidents à caractère raciste. En décembre 2000, le Ministère a adopté une nouvelle stratégie anti-brimades, matérialisée notamment par un dossier destiné aux écoles intitulé "Brimades : fini de souffrir en silence" (*Bullying: don't suffer in silence*), et une vidéo d'accompagnement s'adressant aux élèves. Le dossier donne également des conseils sur les brimades racistes. Un site Web contre les brimades a vu le jour. Le Ministère a également financé l'expansion du service d'assistance téléphonique gratuit Parentline Plus utilisé par les parents des victimes de brimades. Nous procédons actuellement à la révision des directives que nous avons formulées à l'intention des écoles et des LEA sur les brimades et les exclusions.

Le Ministère fournit un appui aux écoles en les sensibilisant aux obligations générales et spécifiques que leur imposent les modifications apportées à la Loi sur les relations interraciales. En vertu de l'obligation de caractère général, les autorités publiques, y compris les écoles et les LEA, sont tenues de veiller à éliminer toute pratique illicite de discrimination et de promouvoir l'égalité des chances et de bonnes relations entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents. Pour aider les écoles à honorer cette obligation générale, on les assujettira à certaines obligations légales qui seront, à compter du 31 mai 2002, les suivantes :

- avoir élaboré par écrit une politique sur l'égalité raciale
- évaluer l'impact de toutes leurs politiques, y compris la politique sur l'égalité entre les races, sur les élèves, le personnel et les parents appartenant à des groupes raciaux différents, l'accent étant mis sur le niveau d'études atteint par ces élèves
- observer l'impact de toutes leurs politiques sur ces groupes.

Écosse

Le financement par l'Exécutif écossais du Programme d'enseignement aux Gens du Voyage écossais (STEP) témoigne de notre volonté de fournir des informations et des matériels éducatifs pour contribuer à améliorer l'enseignement assuré par l'État aux Tsiganes et aux Gens du Voyage. STEP vise à fournir aux administrations centrale et locale et aux autres organes compétents des services à l'appui de l'élaboration des politiques et de la promotion d'interventions en amont des problèmes pour que la diversité des Tsiganes et des Gens du Voyage trouve sa place dans une perspective d'intégration.

L'Exécutif écossais prend très au sérieux le problème des brimades à l'école. Nous finançons le Réseau anti-brimades pour aider les écoles dans toute l'Écosse à se communiquer les pratiques performantes dans la lutte contre les brimades et nous fournissons des services de formation et de conseil pour aider les écoles et les autorités locales à formuler des stratégies anti-brimades efficaces.

L'Exécutif écossais finance par ailleurs le Réseau écossais pour les valeurs scolaires (*Scottish School Ethos Network*) (*SSEN*), qui se propose d'encourager le développement de valeurs positives dans les écoles, et le services d'assistance téléphonique ChildLine Bullying.

Nous nous penchons en particulier sur l'éducation offerte aux enfants des Tsiganes et des Gens du Voyage dans les écoles secondaires et nous nous interrogerons sur les autres mesures à prendre au niveau national pour aider les autorités locales à régler les problèmes qui se posent. Pour la première en Écosse, le recensement scolaire qui se déroulera en septembre 2002 comportera une catégorie concernant les enfants des Tsiganes et des Gens du Voyage.

Nous prenons toute une série de mesures à l'appui de l'éducation des enfants des Tsiganes et des Gens du Voyage. Nous avons demandé au STEP d'élaborer des directives à l'intention de toutes les écoles et autorités locales sur les approches destinées à faire une place aux Tsiganes et aux Gens du Voyage (ainsi qu'à d'autres apprenants devant interrompre leurs études). L'Exécutif écossais a également demandé au STEP de préparer des indicateurs de qualité pour aider les écoles et autorités locales à observer et évaluer leur performance en ce qui concerne l'éducation des enfants tsiganes et des Gens du Voyage et des autres apprenants devant interrompre leurs études. Nous incitons vivement les écoles à adopter des approches souples et innovantes de la conception et de l'application des programmes d'études qui permettront à tous les élèves, y compris, naturellement, aux enfants des familles tsiganes et des Gens du Voyage, de recevoir une éducation qui répondent à leurs besoins et à leurs vœux.

Une série de conférences et séminaires nationaux et de vidéos préparées dans le cadre de STEP ont visé spécifiquement à faire mieux connaître la culture et le mode de vie des Tsiganes et des Gens du Voyage parmi les autorités locales et les écoles.

Paragraphe 123 : Le Comité consultatif constate que la majorité des jeunes enfants des Gens du Voyage irlandais à Belfast sont scolarisés séparément dans une seule école primaire, en partie à cause des craintes des Gens du Voyage irlandais et de leurs enfants concernant les risques d'actes d'intimidation racistes ou de brimades dans d'autres écoles primaires. Le Comité consultatif constate que, dans la mesure du possible, il est dans l'intérêt à la fois des enfants des Gens du Voyage irlandais et des enfants sédentaires d'être scolarisés ensemble dans un environnement intégré. Il considère que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les façons de répondre aux craintes de brimades et d'actes d'intimidation racistes, de façon à encourager et à garantir un enseignement commun pour les enfants des Gens du Voyage irlandais et les enfants sédentaires à Belfast.

En réponse au rapport du Groupe de travail du *PSI* sur les Gens du Voyage, chaque Ministère a été chargé d'élaborer un plan d'action pour donner effet aux recommandations se rapportant à leurs domaines de responsabilité respectifs. Le plan d'action du Ministère de l'éducation, sur lequel se penche actuellement la haute direction, engage le Ministère à atteindre un certain nombre d'objectifs, et notamment :

- D'assurer une présence aussi large que possible des enfants des Gens du Voyage dans l'enseignement préscolaire
- De promouvoir le recours effectif à un système général de transfert destiné à faciliter la transition des enfants des Gens du Voyage entre les écoles d'Irlande du Nord et celles de Grande-Bretagne
- D'élaborer des stratégies éducatives et des matériels d'accompagnement pour les enfants des Gens du Voyage
- De fournir aux écoles des conseils sur la manière de venir à bout du problème des brimades, y compris celles à caractère raciste
- De formuler, le cas échéant, une autre stratégie éducative pour tous les enfants (y compris les enfants des Gens du Voyage)
- D'appuyer une vaste consultation avec les parents (parmi les Gens du Voyage et les sédentaires), la Commission de l'éducation et des bibliothèques de Belfast, et le Conseil des écoles publiques et directeurs d'écoles catholiques en vue d'évaluer la possibilité d'un enseignement plus intégré à l'École primaire de St Mary de Belfast
- De faciliter l'élaboration d'une culture d'apprentissage familiale et communautaire parmi les Gens du Voyage
- De réaliser des études coordonnées sur les besoins éducatifs des Gens du Voyage et les stratégies existantes.

ARTICLE 14

Paragraphe 124 : Le Comité consultatif constate qu'il est important que les personnes souhaitant apprendre leur langue minoritaire bénéficient de la reconnaissance et du soutien appropriés et considère que le Royaume-Uni devrait étudier plus avant l'ampleur et la diversité des besoins linguistiques des communautés ethniques minoritaires.

Loin d'être indifférent à la diversité des cultures et des communautés, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle y attache une grande importance. Il est loisible aux écoles où sont scolarisés un nombre important d'enfants issus de plusieurs ethnies d'offrir un enseignement de langues supplémentaires en fonction de cette composition ethnique. Si la situation le justifie et les ressources disponibles le permettent, les écoles peuvent enseigner les langues maternelles des communautés qui y envoient leurs enfants. Cela fait partie intégrante de l'enseignement des langues étrangères vivantes (MFL).

Le Ministère juge également très importante la contribution que les écoles supplémentaires peuvent apporter à la réussite scolaire des élèves issus de minorités ethniques. Son projet pilote intitulé Service d'appui aux écoles supplémentaires (*Supplementary Schools Support Service*) appuie spécifiquement les écoles des zones pilotes qui s'emploient à élever le niveau scolaire des élèves appartenant aux minorités ethniques dans le cadre du programme d'études national. Ce projet pilote a été financé pour 15 mois. Aucun appui financier direct n'est fourni aux activités purement culturelles, religieuses ou d'enseignement de la langue maternelle même si des conseils peuvent être offerts sur des questions pratiques ou gestionnaires. L'appui fourni par l'intermédiaire de ce Service vise à encourager une collaboration plus étroite avec les écoles classiques. Il a mis en place dans chaque zone pilote une instance régionale où les écoles supplémentaires participant au projet peuvent se rencontrer et se communiquer des informations sur les pratiques performantes. Ces forums sont le reflet de la diversité des communautés de chaque zone pilote. Le Service est très attaché aux valeurs d'inclusion, d'égalité et de diversité.

Écosse

En Écosse, selon *Priorités nationales en matière d'éducation*, un enseignement de qualité doit déboucher sur cinq résultats principaux. Sur ces cinq priorités, la troisième – inclusion et égalité – souligne qu'il importe “de promouvoir l'égalité et d'aider chaque élève à retirer un avantage de l'éducation, en s'occupant plus particulièrement des élèves atteints de handicaps ou ayant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi que du gaélique et des autres langues parlées par un petit nombre de locuteurs”.

Les autorités locales devront rendre compte des progrès accomplis dans l'obtention des résultats de l'enseignement recherchés par le biais d'une grille de progrès. Pour faciliter la concrétisation de ces priorités nationales et faire en sorte que les écoles soient en mesure d'aider les élèves à donner la pleine mesure de leurs capacités, on a encouragé les écoles à mettre en oeuvre des méthodes souples et innovantes de réalisation des programmes d'études qui répondent aux besoins de chaque élève.

Irlande du Nord

Le Ministère de la culture, des arts et des loisirs, agissant en collaboration avec le Cabinet du Premier ministre et du Vice-Premier ministre et le Centre de ressources multiculturelles, procède à une enquête préliminaire sur les besoins linguistiques des minorités ethniques. Il y reviendra au cours du *Future Search Process*.

Paragraphe 125 : **Le Comité consultatif constate que les possibilités d'enseignement du et en gallois, gaélique d'Écosse et irlandais ont augmenté au cours des dernières années, mais qu'un soutien supplémentaire est nécessaire, en particulier pour l'enseignement en irlandais, et que la situation de l'écossais d'Ulster doit également être prise en compte. Le Comité consultatif considère que le Royaume-Uni devrait examiner, avec les intéressés, les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour encourager ces enseignements.**

Parmi les mesures prises pour honorer l'obligation qu'a le Ministère de l'éducation d'encourager et de faciliter l'enseignement en irlandais, on peut citer la création et le financement du Comhairle na Gaelscolaíochta chargé de promouvoir cet enseignement. L'assouplissement récent des critères de viabilité pour l'obtention de subventions au titre des écoles primaires et secondaires facilitera l'accès à cet enseignement. Il n'y a pas eu de demande semblable formulée par les parents en ce qui concerne l'accès à des établissements enseignant l'écossais d'Ulster.

ARTICLE 15

Paragraphe 126 : **Le Comité consultatif constate que les minorités ethniques sont peu représentées dans les organes législatifs et considère que le Royaume-Uni devrait examiner les obstacles légaux, procéduraux et institutionnels susceptibles d'entraver cette représentation.**

La représentation des minorités ethniques dans les organes législatifs incombe essentiellement aux partis politiques.

Paragraphe 127 : **Le Comité consultatif constate que le taux de chômage parmi les minorités ethniques est généralement plus élevé et il considère que les mesures prises doivent être poursuivies et étendues afin d'assurer que les conditions nécessaires à la participation effective de ces personnes à la vie économique soient remplies.**

Voir les commentaires relatifs à l'article 4 (*paragraphe 110* ci-dessus).

Paragraphe 128 : **Le Comité consultatif constate que les personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires sont sous-représentées dans de nombreux secteurs des services publics, dont la police, l'administration pénitentiaire, le corps des pompiers et les forces armées, et considère que le Royaume-Uni devrait poursuivre ses efforts afin que les objectifs en matière de représentation de ces minorités dans les secteurs susmentionnés et d'autres soient atteints.**

Tous les organes des services publics s'emploient à promouvoir l'égalité et la diversité en leur sein et à devenir représentatifs de la société qu'ils ont pour mission de servir, comme l'attestent les exemples ci-après.

Objectifs du Ministre de l'intérieur en matière d'emploi

En novembre 2001, le Ministre de l'intérieur a publié le second rapport annuel sur ses objectifs en matière d'emploi. Il porte sur la première année complète de réalisation du programme en la matière et a pu enregistrer des résultats positifs au titre de nombreuses initiatives mises en place au cours des huit premiers mois du programme. Les efforts considérables qui ont été déployés ont eu pour conséquence que les services sont bien près d'avoir atteint, et dans certains cas ont dépassé, les premiers objectifs "marquant un tournant" en 2002. Cela étant, les services sont bien conscients qu'il y a encore un certain chemin à accomplir pour que les systèmes et processus mis en place soient suffisamment intégrés pour permettre de poursuivre sur cette lancée en vue de l'échéance de 2009.

À la suite de la réorganisation des services gouvernementaux, le corps des pompiers relève non plus du Ministère de l'intérieur, mais du Ministère des transports, de l'administraton locale et des régions (DTLR). Les ministres du DTLR ont récemment décidé de se charger de rendre compte des progrès réalisés par le corps des pompiers sur la voie de la réalisation des objectifs en matière d'emploi.

Forces armées

Ces dernières années, les forces armées britanniques ont beaucoup fait pour promouvoir l'égalité et la diversité raciales, développer la représentation des minorités ethniques et garantir que le harcèlement racial soit fermement combattu et éliminé. Les trois armes – la marine, l'armée de terre et la RAF – sont déterminées à devenir plus représentatives de la diversité ethnique de la société britannique.

Les forces armées collaborent, dans le cadre d'un accord quinquennal de partenariat signé en mars 1998, avec la Commission pour l'égalité raciale. Cet accord a notamment fixé des objectifs de recrutement parmi les minorités ethniques. De 2% pour 1998/99, cet objectif devait s'élever de 1% par an pour atteindre 5% en 2001/02. Les forces armées continuent de déployer des efforts importants pour inciter davantage de membres des minorités ethniques à embrasser la carrière militaire. À la faveur d'une vigoureuse campagne destinée à accroître le recrutement parmi ces communautés, les trois armes ont lancé toute une série d'activités de recrutement et d'information au cours des quatre dernières années. C'est ainsi qu'elles ont fait appel à la publicité sous toutes ses formes pour se faire mieux connaître des jeunes issus des minorités ethniques et les inciter à se présenter et étudier ce que l'armée peut leur offrir; elles ont suivi les candidats, en cas de besoin, à toutes les étapes du recrutement, analysé les résultats obtenus, tiré des enseignements de l'expérience acquise et progressé sur la base des succès remportés. Elles ont notamment pris les initiatives suivantes :

- Séminaires de recrutement d'officiers
- Nouveaux partenariats communautaires dans les zones de forte présence des minorités ethniques
- Cours de perfectionnement individuel à l'intention des groupes scolaires
- Journées et visites-contact dans les établissements militaires
- Initiatives prises aux niveaux local et national par des Équipes de recrutement et des Équipes d'action en faveur de la diversité travaillant au sein des minorités ethniques.

Lorsque, en 1998, les objectifs en matière de recrutement ont été arrêtés, on savait qu'ils seraient très difficiles à atteindre. Cela s'est confirmé : l'accroissement du nombre des recrues issues des minorités ethniques a été d'une lenteur désespérante. Ces recrues, qui représentaient 1,3% du total en 1997/98, en ont représenté 2,9% en 2000/01. Les membres des minorités ethniques représentaient 1,4% des recrues en 1997/98 et 3,4% en 2000/01. Au 1er avril 2001, la représentation des minorités ethniques dans les forces armées se situait aux alentours de 1,7% de l'effectif total des forces armées et à environ 2,4% de celui de l'armée de terre.

L'éducation et le sens de l'égalité et de la diversité sont des éléments essentiels de la campagne que nous avons engagée pour extirper le racisme des forces armées. Les forces armées font un gros effort de sensibilisation aux questions d'égalité et de diversité, qui est complété par une formation spécialisée dispensée au Centre de formation interarmes pour l'égalité des chances de Shrivenham. Depuis son ouverture en 1998, ce Centre a offert une formation à plus de 3.500 officiers supérieurs et conseillers en égalité des chances. La formation est en cours de révision compte tenu des modifications apportées à la loi sur les relations interraciales et de la focalisation accrue sur la diversité. Toutes les unités militaires sont tenues d'avoir en leur sein un conseiller en égalité des chances qualifié.

Les forces armées appliquent une politique de tolérance zéro envers toutes les formes de harcèlement et de discrimination illicite, et prennent les plaintes au sérieux et les instruisent à fond. Des permanences téléphoniques confidentielles sont à la disposition des personnels des trois armes depuis décembre 1997. Elles représentent un service qui se met discrètement à l'écoute et au service de tous les personnels militaires et de leur famille sur tout sujet pouvant les préoccuper ou sur toute difficulté ou crise d'ordre familial ou professionnel. Les trois armes effectuent par ailleurs des enquêtes et organisent des groupes de discussion pour évaluer l'opinion des personnels issus des minorités ethniques au sujet du climat d'égalité des chances.

On voit que les forces armées sont déterminées à se doter d'un système de valeurs faisant leur place à l'égalité raciale et à la diversité et à être plus représentatives de la société qu'elles ont pour vocation de défendre.

Magistrature

L'égalité des chances de tous les candidats est la préoccupation dominante en matière de nomination des magistrats. Le Ministre de la justice s'emploie à garantir et à superviser un processus de nomination qui tienne compte de la diversité et défende l'égalité. Toutefois, s'il ne néglige aucun moyen de renforcer la diversité au sein de la magistrature, le Ministre ne peut nommer que les juristes pouvant justifier de l'expérience requise. La longueur moyenne de l'expérience juridique des candidats sélectionnés par voie de concours public en 2000-2001 était légèrement inférieure à 21 ans. Parmi les avocats ayant indiqué leur origine ethnique, 5,4% de ceux qui avaient plus de 15 années d'expérience et 4,4% de ceux qui en avaient plus de 20 sont issus des minorités ethniques. On ne dispose pas de chiffres comparables pour les avoués, mais 5,8% des avoués en exercice se sont déclarés issus de minorités ethniques.

Les statistiques des nominations de personnes issues des minorités ethniques portant sur les dernières années sont encourageantes. La proportion des nominations parmi les praticiens appartenant aux minorités ethniques et dont on connaît l'existence a bien été ramenée de 5,4% en 1998/99 à 4,2% en 1999/2000 (19 nominations au lieu de 34), mais elle est remontée à 6,9% (52 nominations) en 2000-2001. Ce sont des chiffres modestes, mais qui doivent être rapportés aux effectifs disponibles pour une nomination.

Le Ministre de la justice n'est pas facilement satisfait : il sait qu'il faut faire plus tant dans son ministère que dans la profession juridique dans son ensemble. Il continue de prendre des mesures pour démystifier le processus et inviter les membres des groupes sous-représentés, y compris ceux qui sont issus de minorités ethniques, à faire acte de candidature, et pour affiner les modalités de sélection afin de garantir l'égalité pour tous ceux qui briguent des fonctions judiciaires.

Paragraphe 129 : Le Comité consultatif constate que les membres de la communauté catholique sont nettement sous-représentés dans la police en Irlande du Nord et considère que le Royaume-Uni devrait continuer à mettre en œuvre des mesures visant à garantir les réformes nécessaires pour le recrutement et le maintien dans l'emploi afin d'établir un équilibre au sein des forces de police entre les communautés catholique et protestante, tel que cela est exigé par la Loi sur la police (Irlande du Nord) de 2000.

La Loi sur la police (Irlande du Nord) de 2000 ne contient aucune disposition relative au degré de représentation de la communauté catholique au sein des services de police d'Irlande du Nord. L'article 46, intitulé 'Discrimination en matière de nomination', est directement inspiré des Recommandations 120 et 121 du Rapport Patten, et stipule uniquement que le recrutement devrait désormais faire la part égale aux Catholiques et aux non-Catholiques. L'objectif que le gouvernement s'est fixé, et qui est proposé dans le rapport Patten, consiste à faire en sorte que la communauté catholique soit, au sein des forces de police, représentée à hauteur de 30% d'ici à 2011, grâce à l'application de ce système de recrutement et d'un vaste programme de départs volontaires.

Un concours de recrutement a été organisé conformément aux dispositions de la Loi sur la police (Irlande du Nord) de 2000, et l'on procède actuellement à un recrutement échelonné de quelque 300 policiers, nommés de façon à faire désormais la part égale aux deux communautés. Un deuxième concours de recrutement est en cours; jamais concours n'avait attiré autant de candidats issus de la communauté catholique.

IV. RÉPONSES AUX AUTRES POINTS SOULEVÉS DANS LA PARTIE DU RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF INTITULÉE “COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1 À 19” (paragraphe 9 à 104)

ARTICLE 3

Paragraphe 18 : Recensement de 2001

Le gouvernement demande aux Délégués des Ministres de noter qu’il ne s’agissait pas, en donnant la possibilité de fournir des réponses en toutes lettres à la question sur l’appartenance à un groupe ethnique, d’atténuer le problème qui s’est posé au Pays de Galles; cette possibilité a été instaurée au stade de l’élaboration de la question pour aider les groupes minoritaires peu nombreux à répondre et les inciter à le faire.

ARTICLE 4

Paragraphe 21 : Législation

Le gouvernement demande aux Délégués des Ministres de noter que la Loi de 1976 sur les relations interraciales (modifiée par la Loi de 2000 sur le même sujet) a rendu illégale la discrimination raciale (directe et indirecte) et le traitement injuste dans toutes les administrations publiques (y compris la police). Il est important que les Délégués des Ministres comprennent que les fonctions de la police en matière d’emploi, par exemple, sont couvertes depuis 1976.

En outre, la Loi de 1976 sur les relations interraciales (modifiée par la Loi de 2000 sur le même sujet) n’établit pas “l’obligation des pouvoirs publics de promouvoir activement l’égalité raciale dans l’exercice de leurs fonctions”, mais établit l’obligation de certains organes publics de tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir l’égalité raciale dans l’exercice de leurs fonctions.

La question de l’adoption de dispositions faisant pendant à celles qui figurent dans la Loi de 2000 portant modification de la Loi de 1976 sur les relations interraciales sera examinée dans le contexte du projet de loi unique sur l’égalité pour l’Irlande du Nord (*Single Equality Bill for Northern Ireland*). Les consultations initiales sur la question ont déjà eu lieu.

Paragraphe 22 : Loi sur les droits de l’homme

Depuis l’entrée en vigueur, en octobre 2000, de la Loi sur les droits de l’homme (*Human Rights Act*), le gouvernement garde présentes à l’esprit les préoccupations suscitées par notre position à l’égard d’une disposition autonome qui interdirait la discrimination. Il importe de noter que le gouvernement a annoncé le 7 mars qu’il procéderait à un réexamen de la position du Royaume-Uni en ce qui concerne l’ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, et notamment les instruments concernant la discrimination. Le réexamen sera probablement l’occasion de solliciter les vues d’organismes gouvernementaux et d’organisations non gouvernementales. Nous comptons rendre compte de ses conclusions en mars 2003.

Paragraphe 23 : Une Commission des droits de l’homme pour le Royaume-Uni

Le gouvernement n'a pas exclu la possibilité de créer une Commission des droits de l'homme pour le Royaume-Uni. Cependant, comme le Comité consultatif le fait observer lui-même, le gouvernement devra s'interroger sur la façon de coordonner l'action d'une Commission des droits de l'homme avec celle des commissions pour l'égalité existantes.

Paragraphe 25 : Commission des droits de l'homme en Écosse

Nous tenons à informer le Comité des Délégués des Ministres que, au sujet du projet de création d'une Commission des droits de l'homme en Écosse, un processus de consultation approfondie sera engagé dans le courant de l'année pour examiner la constitution et les pouvoirs du nouvel organe.

Paragraphe 26 : Rapport d'enquête Stephen Lawrence

Le gouvernement est résolu à donner effet aux recommandations du rapport d'enquête Stephen Lawrence. À ce jour, plus de 70% de ces recommandations ont été appliquées. Cette application continuera d'être supervisée par le Comité directeur Lawrence, qui est présidé par le Ministre de l'intérieur et compte parmi ses membres divers organismes gouvernementaux compétents et un certain nombre de personnes indépendantes.

Paragraphe 27 : Troubles de l'été 2001

On a ouvert quatre enquêtes distinctes sur les troubles qui ont éclaté pendant l'été 2001, et le gouvernement britannique est déterminé à s'attaquer aux problèmes recensés dans les rapports ultérieurs³. Un Groupe ministériel supervise l'exécution d'un programme d'action et des initiatives qui amènent le gouvernement à collaborer avec les autorités locales et les principales parties prenantes au niveau des communautés locales. L'attention est d'abord focalisée sur les besoins immédiats à Bradford, Oldham et Burnley, mais il s'agira à plus long terme de donner effet à chacune des recommandations des différents rapports, en vue d'oeuvrer à l'intégration de la cohésion communautaire dans l'ensemble des politiques et pratiques dominantes, à l'échelon national et à tous les niveaux. Le Groupe ministériel sera épaulé par un Comité de cohésion communautaire indépendant composé de personnes connaissant bien les questions recensées dans les rapports.

Paragraphe 28 : Subventions et autres sources de financement

En premier lieu, les Délégués des Ministres pourront noter qu'en Irlande du Nord, les consultations ne sont pas menées en application d'un contrôle de l'exécution des obligations prévues à l'article 75 de la Loi de 1998, mais en application de la Loi sur les relations interraciales.

³ "one Oldham, one Future" David Ritchie, Oldham Panel, 2001. "Burnley Speaks, Who Listens?" Lord Clarke, Burnley Task Force 2001. "Building Cohesive Communities – A Report of the Ministerial Group on Public Order and Community Cohesion" John Denham Minister of State, 2001. "Community Cohesion: A Report of the Independent Review Team", Ted Cante, 2001.

L'accent mis sur la cohésion communautaire permettra aux autorités locales et aux communautés locales d'affecter des fonds à la réalisation d'objectifs susceptibles de rassembler ces communautés. Toute une série d'initiatives et d'interventions oeuvreront en faveur de l'égalité au sein des services publics essentiels tels que le logement et l'éducation, la lutte contre le racisme et les crimes à caractère raciste, le renforcement des capacités communautaires et l'initiative communautaire, et la promotion des chances de contacts interculturels. Il ne s'agit pas nécessairement de trouver de nouvelles sources de financement, mais d'utiliser les fonds existants selon des modalités propres à promouvoir l'égalité et la cohésion au sein des communautés locales.

En vertu de la Loi sur les relations interraciales, les organes investis d'obligations spécifiques à l'appui de l'obligation générale sont tenus d'organiser des consultations sur l'impact probable des politiques dont l'adoption est proposée. Le gouvernement est de l'avis du Comité consultatif lorsqu'il estime qu'un financement supplémentaire devrait être recherché à cette fin. Les Délégués des Ministres ne doivent pas oublier que les obligations servent à faire en sorte que les services publics soient dispensés de manière plus équitable et profitable à tout un chacun. Le gouvernement est convaincu que les consultations menées sur ces questions sont un investissement rentable dans la longue durée, non un fardeau financier. Ces questions seront examinées lors des conférences que la Commission pour l'égalité raciale organise ce printemps avec le secteur bénévole sur l'impact que la Loi peut avoir sur lui.

Écosse

L'Exécutif écossais a récemment publié sa réponse à l'Examen du financement des minorités ethniques dans le secteur bénévole et au Plan d'action sur les questions se posant au secteur bénévole présenté lors du Forum consultatif sur l'égalité raciale.

Les mesures énoncées dans la réponse concernent notamment des plans consistant à doubler ou presque les fonds affectés au Programme de subventions pour les minorités ethniques (dont le montant annuel passerait de 277.000 livres à 500.000) et à accroître les fonds mis à la disposition du Service de développement de l'égalité raciale du Conseil écossais des organismes bénévoles (SCVO). Un Groupe de travail sera créé dans le cadre de la stratégie formulée par l'Exécutif pour donner effet aux recommandations figurant dans le rapport.

L'Exécutif fournit déjà un financement de base à l'Infrastructure des Noirs et des minorités ethniques en Écosse (*Black and Ethnic Minority Infrastructure in Scotland*) (BEMIS), qui est l'organe national chargé du secteur bénévole oeuvrant en faveur des minorités ethniques en Écosse, et collaborera avec lui pour mettre en place dans toute l'Écosse une infrastructure sur laquelle ce secteur puisse s'appuyer.

Paragraphe 34 : Conseils de prud'hommes

Comme le fait observer le Comité consultatif, le gouvernement entend faciliter l'accès des usagers à ces Conseils; il n'est donc pas prévu de fournir une assistance juridique au titre de la représentation à l'audience. Toutefois, s'ils satisfont à certains critères de ressources, les usagers peuvent recevoir une aide financière pour bénéficier des conseils écrits ou oraux d'un avoué et se faire aider aux fins de la préparation d'un dossier à soumettre à un Conseil de prud'hommes.

En vertu de l'article 6(8)(b) de la Loi de 1999 sur l'accès à la justice, le Ministre de la justice est habilité à autoriser, dans des cas exceptionnels, un financement au titre de l'assistance judiciaire.

Il n'a pas encore autorisé le financement d'une représentation par avocat devant un Conseil de prud'hommes, mais il est prêt à envisager de le faire si une affaire soulève des questions intéressant un public sensiblement plus large, revêt une importance essentielle pour le requérant ou si, en l'absence de représentation, il était pratiquement impossible pour celui-ci de faire entendre sa cause ou si cette absence risquait de déboucher sur un traitement indéniablement arbitraire.

En 2000, le gouvernement a demandé à Sir Andrew Leggatt de procéder à un examen de tous les tribunaux, y compris les Conseils de prud'hommes, pour vérifier s'ils fonctionnaient de façon efficace et s'ils permettaient aux usages de participer normalement à la procédure. Il s'agissait notamment d'établir dans quelles circonstances il serait nécessaire d'instaurer une représentation par avocat financée sur fonds publics. Sir Andrew Leggatt a établi l'année dernière un rapport sur ses conclusions intitulé "Les tribunaux pour les usagers" (*Tribunals for Users*) et le gouvernement procède actuellement à l'analyse des réponses aux consultations engagées sur ce rapport.

Paragraphe 35 : Santé

Le Service national de santé (NHS) a répondu aux besoins des patients et du personnel appartenant à différents groupes religieux. Par l'intermédiaire de son réseau d'aumôniers, de responsables religieux et d'organisations religieuses, il répond aux besoins spirituels des patients et du personnel en mettant en oeuvre une approche multiconfessionnelle. Une Consultation multiconfessionnelle a été organisée, qui se proposait de rassembler les représentants des principales confessions afin d'examiner les modalités selon lesquelles il conviendrait de développer l'institution de l'aumônerie d'hôpital au cours du siècle prochain.

Le Groupe de travail national multiconfessionnel, dont les travaux sont supervisés par la Consultation multiconfessionnelle, collabore étroitement avec le Ministère de la santé en vue de formuler une nouvelle politique destinée à répondre aux besoins spirituels des patients et du personnel. Le Ministère de la santé espère inaugurer cette politique dans le courant de l'année.

Projet relatif à l'amélioration de l'alimentation dans les hôpitaux

Ce projet vise à améliorer les aliments mis à la disposition de tous les patients. Les Fonds du NHS sont incités à prévoir dans leurs menus une partie réservée aux patients devant observer des interdits culturels ou religieux.

Par ailleurs, les hôpitaux sont encouragés à confectionner des menus dans les langues parlées dans les communautés qu'ils desservent.

Développer la diversité ethnique parmi les personnels soignants

Le Plan du NHS a introduit une norme d'amélioration de la vie professionnelle qui précise bien que chaque membre du personnel du NHS a le droit de travailler dans une organisation qui investit dans l'amélioration de la diversité et la lutte contre la discrimination et le harcèlement.

En avril 2000, des objectifs nationaux en matière d'égalité ont été publiés dans le Cadre pour l'égalité, intitulé "The Vital Connection". Ces objectifs sont incorporés dans "Le cadre de performance des ressources humaines et la norme d'amélioration de la vie professionnelle" (publiés en octobre 2000). Les objectifs concernent l'emploi de personnes handicapées, la lutte contre le harcèlement, la représentativité des personnels soignants et la formation aux questions d'égalité et de diversité. Il existe également des objectifs nationaux de renforcement de la représentation des minorités ethniques et des femmes aux postes de responsabilité au niveau des conseils d'administration pour l'élever à 7% (pour les minorités ethniques) et à 40% (pour les femmes) d'ici à la fin de 2004 dans tous les secteurs d'activité du NHS.

ARTICLE 5

Paragraphe 38 : Irlandais et écossais d'Ulster

Les Délégués des Ministres devraient noter que la création de Bureaux des langues Nord/Sud (*North/South Language Bodies*) divisés en deux agences distinctes, Foras na Gaeilge (Agence pour la langue irlandaise) et Tha Boord o Ulster-Scots (Agence pour l'écossais d'Ulster) est une autre mesure que le gouvernement a prise pour promouvoir l'irlandais et l'écossais d'Ulster.

Paragraphe 39 : Valorisation de la diversité

En sus de ses pouvoirs réglementaires, la Commission pour l'égalité raciale (CRE) s'emploie à promouvoir l'égalité en cherchant à éduquer et informer le public, et à faire évoluer les mentalités et, pour cela, oeuvre en faveur de l'amélioration des relations interraciales.

À cette fin, le CRE lance des campagnes d'éducation du public pour le sensibiliser aux questions raciales et pour inciter les autres à jouer leur rôle dans la création d'une société juste. La CRE a collaboré à un certain nombre de campagnes fortement médiatisées de promotion de la tolérance interraciale et de la diversité culturelle. En voici des exemples :

- la publicité télévisuelle "Would I...?". Des célébrités de premier plan ont mis leur temps et leurs images à la disposition de la CRE pour produire une publicité exceptionnelle sur la diversité. Les publicités en question s'inscrivaient en faux contre les stéréotypes, d'une façon qui donnait à réfléchir en "changeant" l'appartenance ethnique de vedettes sportives, de musiciens célèbres et de personnalités du monde des médias.
- les "Race in the Media Awards" annuels institués dans l'ensemble des médias britanniques pour encourager la production d'articles ou d'émissions éclairés sur les relations interraciales.
- le programme trisannuel "Sporting Equals" conçu avec le Conseil anglais des sports (*English Sports Council*) pour promouvoir l'égalité raciale dans les sports.

Irlande du Nord

En 2001, l'Exécutif d'Irlande du Nord a créé un fonds destiné à promouvoir les bonnes relations entre les différents groupes raciaux. Il doit appuyer les organismes bénévoles s'occupant des minorités ethniques et les projets connexes.

Le Ministère de la culture, des arts et des loisirs a lancé Diversity 21 en octobre 2000. Depuis, le projet s'emploie activement à reconnaître, mettre en relief et valoriser la diversité culturelle des communautés ethniques minoritaires en Irlande du Nord. En mettant sur pied un programme d'expositions et de kermesses, de cérémonies de remise de prix, de galas culturels, de festivals de cinéma, d'ateliers musicaux et de financement de manifestations telles que les Fêtes du Nouvel an chinois, Diversity 21 a cherché à faire connaître la contribution des communautés ethniques minoritaires d'Irlande du nord. Pour mener à bien ces projets, Diversity 21 s'est adressé directement aux groupes minoritaires concernés et a activement sollicité leur appui, leurs conseils et leur assistance.

Paragraphes 40, 41 et 42 : Emplacements pour les Rom, les Tsiganes et les Gens du Voyage

Voir les commentaires présentés dans la partie "Réponse aux principaux constats et commentaires" (*paragraphe 112* ci-dessus). Toutefois, nous souhaiterions que les Délégués des Ministres notent qu'il est inexact et trompeur de dire, comme le fait le Comité consultatif, que "3.316 familles vivaient sans un emplacement légal où s'arrêter en juillet 2000".

Les autorités locales procèdent au nom du gouvernement deux fois par an, en janvier et en juillet, à un comptage des caravanes des Rom, des Tsiganes et des Gens du Voyage se trouvant sur le territoire de leur ressort. Ce comptage inclut les caravanes se trouvant sur des emplacements autorisés (publics et privés) et des emplacements non autorisés.

Le Comité consultatif a utilisé à tort le chiffre des caravanes se trouvant sur les emplacements non autorisés⁴ pour établir le nombre des familles sans emplacement légal. Cette statistique ne doit pas être utilisée de cette manière car beaucoup de familles possèdent plus d'une caravane. Le gouvernement britannique recommande aux Délégués des Ministres de rectifier cette erreur.

Par ailleurs, le gouvernement constate avec surprise que le Comité consultatif cite la statistique de juillet 2000 alors qu'il sait pertinemment qu'il existe des chiffres plus récents (ceux de janvier 2001), qui ont révélé une diminution saisonnière du nombre des caravanes occupant des emplacements non autorisés, ramené à 2608⁵.

Le Comité consultatif a signalé qu'"un certain nombre d'affaires ont été examinées [à cet égard] par la Cour européenne des droits de l'homme"⁶. Le gouvernement tient à rappeler aux Délégués des Ministres que dans les affaires auxquelles le Comité consultatif a fait allusion, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le gouvernement britannique n'avait violé aucun des articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴ "Comptage des caravanes tsiganes : 17 janvier 2001" (Housing Data and Statistics, branch 6, DETR, 2001) p.1.

⁵ *ibid.*

⁶ "Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales : Avis sur le Royaume-Uni" (adopté le 30 novembre 2001, Conseil de l'Europe, par. 41).

ARTICLE 6

Paragraphe 48 : Dispositif indépendant d'instruction des plaintes contre la police

Le nouveau dispositif d'instruction des plaintes contre la police et la création de la Commission indépendante d'instruction des plaintes contre la police (IPCC) sont inscrits dans le projet de loi sur la réforme de la police, qui a été présenté au Parlement en janvier dernier.

L'adoption de ce projet fournirait le cadre législatif nécessaire au fonctionnement d'un nouveau dispositif d'instruction des plaintes contre la police et son personnel auxiliaire, ainsi que des fautes disciplinaires graves en l'absence de toute plainte.

Le nouveau dispositif sera plus ouvert, plus facilement accessible pour les plaignants et plus indépendant. Ceux-ci verront leur position renforcée par l'institution de nouveaux droits de recours : contre le non-enregistrement des plaintes; contre la manière dont la police applique le règlement obtenu au niveau local; en ce qui concerne les résultats de l'instruction, et la quantité des informations qui leur auront été communiquées.

L'IPCC remplacera le PCA et sera la dépositaire du nouveau dispositif. Elle sera dotée d'un certain nombre de pouvoirs à l'appui de sa fonction légale de maintien de la confiance du public dans un dispositif efficace. Elle se verra saisir de toutes les affaires graves relevant de catégories spécifiées. Elle pourra également se saisir de toute affaire. Elle disposera de ses propres équipes d'enquêteurs qui seront investis de tous les pouvoirs dont ils pourront avoir besoin pour instruire des cas de fautes graves de façon indépendante de la police.

Nous comptons que l'IPCC sera dotée des ressources suffisantes pour pouvoir se charger d'environ 1000 enquêtes indépendantes par an et diriger ou superviser jusqu'à 1000 enquêtes confiées aux services de police.

Paragraphe 55 : Sensibilisation aux Rom, Tsiganes et Gens du Voyage

Les Délégués des Ministres voudront bien noter que la Stratégie en faveur des Gens du Voyage que l'Exécutif d'Irlande du Nord met actuellement au point fera une place à des initiatives concernant la régulation du comportement social. Cette stratégie sera publiée en 2002.

ARTICLE 9

Paragraphe 64 : Comité gaélique de radiodiffusion

Le gouvernement tient à rectifier une erreur figurant dans l'avis du Comité consultatif. Le Comité gaélique de radiodiffusion a reçu 8,5 millions de livres sterling pour le financement d'émissions, la formation et la recherche en gaélique et environ 150 heures de programmation d'émissions télévisées sont diffusées sur BBC Écosse, BBC2, ITV Scottish et ITV Grampian en gaélique chaque année.

Paragraphe 65 : Chaîne de télévision numérique en gaélique

Les Délégués des Ministres pourront noter que le Bureau de l'Écosse, agissant en consultation avec l'Exécutif écossais, a présenté des propositions sur les recommandations du rapport Milne au Ministre de la culture, des médias et des sports.

Paragraphe 69 : Diversité en matière de radiodiffusion

Nous demandons aux Délégués des Ministres de noter que les organismes publics de radiodiffusion (BBC, Chaîne 4 et S4C) figurent parmi les organes assujettis à la nouvelle obligation générale de tenir dûment compte de la nécessité de promouvoir l'égalité raciale dans l'exercice de leurs fonctions de service public. Ces organes doivent se plier à cette obligation au titre de leur fonction de service public.

La diversité des "minorités nationales" au Royaume-Uni reste encouragée par une large gamme d'émissions de télévision et de radio. Il existe actuellement 97 chaînes de télévision enregistrées et ayant reçu de l'*Independent Television Commission* l'autorisation d'émettre au Royaume-Uni qui diffusent dans des langues autres que l'anglais. En outre, la *Radio Authority* a donné l'autorisation d'émettre à 8 stations de radio locales indépendantes (ILR), à 22 stations satellite ou câblées et à une cinquantaine de stations à service restreint (RSL) qui diffusent une partie importante de leurs émissions dans des langues autres que l'anglais.

ARTICLE 10

Paragraphe 70 : Langues du Pays de Galles et de l'Écosse

Les Délégués des Ministres devraient noter que l'Exécutif écossais a fourni aux organes publics d'Écosse des conseils sur le gaélique en rapport avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

L'Assemblée d'Irlande du Nord a pris un certain nombre de mesures afin de

- Permettre à ses membres de parler la langue de leur choix.
- Faire établir des comptes rendus des travaux de l'Assemblée dans la langue utilisée.
- Faire établir, lorsque cela est raisonnable et réalisable, les documents selon des modes de présentation différents et dans des langues différentes sur demande.

Paragraphe 74 : Le Service national de santé et l'interprétation

Le Plan du NHS s'engage à mettre d'ici 2003 à la disposition des patients et des personnels soignants, par l'intermédiaire de NHS Direct, un service gratuit et national de traduction et d'interprétation.

NHS Direct fournit déjà des services aux groupes ethniques minoritaires dans un grand nombre de langues ethniques minoritaires. Le Ministère demandera la réalisation d'études sur les pratiques les plus performantes pouvant servir de modèle pour permettre d'atteindre dans les meilleures conditions l'objectif de 2003.

Les centres de NHS Direct mettront en application pendant toute l'année 2002 les directives nationales régissant l'action entreprise auprès des communautés ethniques minoritaires. Ces

directives seront révisées pour aider les centres de NHS Direct à élaborer une stratégie de communication s'adressant à des communautés spécifiques. Elles tiennent compte des pratiques les plus performantes sur la fourniture d'informations sanitaires à ces communautés, en faisant appel à des spécialistes de ces questions (notamment sous la forme d'études de cas présentées à titre indicatif). Ces directives sont appuyées par la Commission pour l'égalité raciale.

En Irlande du Nord, le Ministère de la culture, des arts et des loisirs a entrepris une série d'études sur les questions liées aux langues des minorités ethniques. On a constitué un groupe de planification composé de responsables et de représentants des communautés ethniques minoritaires afin de recenser les besoins et de définir les moyens permettant d'y faire face en recourant au processus 'Future Search'. Ce processus est focalisé sur le langage et la communication.

Le Ministère de la santé, des services sociaux et de la sécurité publique est conscient des difficultés d'ordre linguistique rencontrées par les personnes issues des minorités ethniques, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la capacité des praticiens de fournir un service complet et efficace à leurs clients. Les quatre Conseils des Services sanitaires et sociaux ont élaboré et adopté une politique intitulée "Savoir communiquer l'information" (*Communicating Information Well*), qui constate et essaie de satisfaire certains des besoins des groupes ethniques minoritaires locaux en mettant à leur disposition des informations sous des formes accessibles. Les HPSS ont, dans certains cas (et lorsque cela s'est avéré nécessaire) assuré des services d'interprétation, qui ont même été intégrés aux autres services – c'est le cas du financement d'interprètes à plein temps et des arrangements pris avec les services nationaux d'interprétation et de traduction.

Le Ministère devait publier en mars 2002 un Guide des pratiques performantes, qui contiendra des indications à l'intention des Conseils et des Fonds au sujet de la prestation de services d'interprétation visant à faciliter la communication entre les praticiens et les utilisateurs des services. Le Ministère a aussi obtenu des fonds au titre des programmes administratifs pour une durée de trois ans, en vue de la mise en place d'un Service d'interprétation pour les services sanitaires et sociaux régionaux à dispenser aux communautés ethniques minoritaires. Entre autres choses, ce projet vise à élaborer un cours de formation à l'interprétation et à la traduction à certification nationale et établir un fichier central d'interprètes à temps partiel. Le *Eastern Health Board* (Conseil sanitaire de l'est) supervise actuellement un examen à l'échelle des services des pratiques performantes dans le domaine de l'accès à l'information, qui portera notamment sur les questions linguistiques.

ARTICLE 12

Paragraphe 76 : Programme d'instruction civique

L'instruction civique fait partie depuis septembre 2000 de la *Personal Social and Health Education* à titre de matière non obligatoire dans les écoles primaires anglaises. Elle deviendra une matière obligatoire dans les écoles secondaires en septembre 2002. L'instruction civique obligatoire signifie que pour la première fois, on enseignera à tous les élèves la diversité des identités nationales, régionales, religieuses et ethniques au Royaume-Uni et la nécessité du respect et de la compréhension mutuels.

L'Exécutif écossais travaille actuellement avec un groupe d'experts à dégager les indicateurs de performance ou de qualité qui pourraient être utilisés pour observer la réalisation par le système du résultat intitulé "prise de conscience renforcée de l'interdépendance avec les autres habitants du quartier et membres de la société et sensibilisation accrue aux obligations et responsabilités du citoyen dans une société démocratique". Lorsque le ou les indicateurs auront été définis, il sera demandé aux responsables de l'éducation de les utiliser dans le cadre de leur description des progrès qu'ils auront accomplis et de donner des exemples des pratiques les plus performantes à injecter dans le système.

Paragraphe 78 : Promouvoir la connaissance des "minorités nationales" par l'éducation

Les cours d'instruction civique permettront de sensibiliser les enfants à un certain nombre d'identités nationales, régionales, religieuses et ethniques. Le Département de l'éducation et de la formation professionnelle prend au sérieux les préoccupations des différents groupes, notamment celles des communautés tsiganes et des Gens du Voyage, et ces communautés sont appuyées selon diverses modalités. Les Services d'instruction sur les Gens du Voyage (*Traveller Education Services*), financés par imputation sur notre dotation de 15,7 millions de livres au titre de la performance scolaire pour les Gens du Voyage, ont un rôle important à jouer pour ce qui est de fournir des moyens de formation et des conseils aux écoles où des enfants des Tsiganes et des Gens du Voyage sont scolarisés. C'est ainsi que des expositions seront organisées dans les écoles au sujet des modes de vie et de la culture des Tsiganes et des Gens du Voyage, de façon que les enfants puissent comprendre et respecter les membres de ces communautés.

Tha Boord O Ulster Scotch est légalement tenu de promouvoir une meilleure prise de conscience et une meilleure utilisation de la culture des habitants de l'Ulster et des Écossais de l'Ulster. Tha Boord procède à l'établissement d'un dictionnaire d'écossais de l'Ulster. Il a également organisé un certain nombre de manifestations pour faire mieux connaître et aider les différentes organisations culturelles et linguistiques.

Paragraphe 86 : Enseignants

Le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a arrêté avec l'Agence de formation des enseignants (*Teacher Training Agency*) (TTA) des objectifs tendant à faire passer le nombre d'élèves maîtres issus des minorités ethniques suivant une formation initiale d'enseignant de 7,5% en 2001/02 à 9% en 2005/06 (le total se situe actuellement autour de 6,8%). La TTA continue de collaborer activement avec des prestataires de formation des enseignants pour faire en sorte que les objectifs d'augmentation du nombre d'élèves maîtres issus des groupes ethniques minoritaires soient atteints.

Écosse

L'égalité et l'inclusion seront deux éléments importants de la deuxième phase de l'examen de la formation initiale des enseignants en Écosse. Le champ d'application de l'examen dépendra des résultats du débat national sur l'éducation et cet examen s'ouvrira au début de l'année prochaine.

Paragraphe 87 : Enseignement en gaélique

Les directives stratégiques annuelles sur la planification du nombre de personnes appelées à suivre une formation initiale d'enseignant publiées par l'Exécutif écossais indiquent que la formation d'enseignants capables d'enseigner en gaélique reste une priorité et soulignent qu'il importe d'appuyer ce secteur.

Sur l'avis de l'Exécutif écossais, le Conseil de financement de l'enseignement supérieur écossais (*Scottish Higher Education Funding Council*) a créé 10 postes budgétaires supplémentaires pour 2001-02 pour le cours de préparation au *PGCE (Primary)* à l'Université de Strathclyde afin de renforcer le nombre d'enseignants ainsi certifiés qui seront capables d'enseigner en gaélique.

ARTICLE 15

Paragraphe 94 : Représentation en politique

En juillet 1999, l'Exécutif écossais a créé le Groupe de travail sur le renouveau de la démocratie locale (*Renewing Local Democracy Working Group*), présidé par Richard Kerley, qu'il a chargé d'examiner un certain nombre de questions concernant l'administration locale.

En juin 1999, la Commission de l'administration locale et le Parlement écossais ont recommandé que "les conseils procèdent à un examen attentif et critique de la nature, du volume et du calendrier de leurs travaux, en vue d'organiser leurs débats de façon qu'il soit envisageable de faire siéger dans ces conseils un groupe représentant mieux l'ensemble de la communauté desservie".

Les ministres ont donc demandé au Groupe de travail sur le renouveau de la démocratie locale d'étudier les moyens qui pourraient inciter un groupe de personnes reproduisant mieux la population locale à devenir membres des conseils et pourraient rendre ces derniers plus représentatifs de la communauté considérée'.

Le Groupe de travail a inséré dans son rapport 21 recommandations détaillées tendant à élargir la composition des conseils. Dans la plupart des cas, il revenait aux conseils, aux CoSLA, aux partis politiques et aux groupes pour l'égalité de donner effet à ces recommandations, et il était prévu d'élaborer un plan d'action pour inciter des personnes issues de minorités ethniques à siéger aux conseils.

*Paragraphe 97 : **Recrutement par la police en Écosse***

La faiblesse de l'effectif de la population ethnique minoritaire et de la population totale en Écosse ainsi que des forces de police écossaises fait qu'il est impossible pour l'administration centrale de fixer des objectifs numériques dignes de ce nom. Dans le cadre de sa réponse au rapport d'enquête Lawrence, l'ACPOS a préféré élaborer une politique nationale de recrutement, de maintien dans l'emploi et de perfectionnement d'agents issus des minorités ethniques au sein des forces de police écossaises. Cette politique prévoit entre autres que tous les services de police fixeront et publieront des objectifs réalistes, assortis de calendriers d'exécution, en se fondant sur la proportion des recrues issus des minorités ethniques par rapport à l'effectif de la population active des différentes zones desservies.

Cela dit, le Comité directeur du rapport d'enquête Stephen Lawrence, présidé par le Vice-Premier ministre, est convenu qu'il convenait de publier chaque année les chiffres du recrutement, du maintien dans l'emploi et de l'avancement des policiers issus des minorités ethniques.

*Paragraphe 100 : **Forum des relations interraciales***

Le Ministre de l'intérieur réexamine actuellement le rôle et la composition du Forum des relations interraciales. Ses membres sont nommés pour leur expérience et connaissances personnelles en la matière, non en tant que représentants d'une communauté ou organisation quelconque.